

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : ASA 33/006/02

DOCUMENT PUBLIC
Londres, avril 2002**PAKISTAN*****Les femmes ne sont pas suffisamment protégées*****Résumé¹**

Depuis des années, les femmes au Pakistan sont très défavorisées et font l'objet d'une discrimination. Non seulement elles sont privées de toute une série de droits – économiques, sociaux, civiques et politiques –, mais la privation d'une catégorie de droits entraîne fréquemment la discrimination dans une autre. Ainsi, les femmes privées de droits sociaux, notamment l'éducation, se voient souvent refuser celui de décider elles-mêmes de questions relatives à leur mariage ou à leur divorce, et risquent davantage d'être maltraitées dans le cadre familial et communautaire et d'être privées du droit de solliciter réparation en justice. Souvent, les mauvais traitements s'accumulent : les femmes et les jeunes filles pauvres sont victimes de trafic et mariées de force, contraintes à la prostitution ou au travail forcé. Dans tous ces cas, elles risquent d'être victimes de sévices physiques, psychologiques et sexuels sans avoir les moyens d'obtenir réparation.

Les efforts des organisations nationales et internationales de défense des droits des femmes et en général des groupes de défense des droits humains ont rendu publiques les violences exercées envers les femmes, que ce soit en détention ou dans le cadre familial et communautaire. Le gouvernement pakistanais a condamné à plusieurs reprises ces actes de violence et il a promis d'y remédier ; il a notamment exprimé son intention d'amender les lois discriminatoires et a déclaré que les meurtres pour des questions d'honneur seraient traités strictement comme des homicides volontaires. Les autorités ont mis en place une commission de la condition féminine et annoncé une série de mesures en faveur des femmes.

Toutefois, les lois discriminatoires n'ont pratiquement pas été modifiées et, chaque jour, presque une femme sur deux est victime d'une forme quelconque de violence, notamment de sévices physiques et psychologiques, de jet d'acide, de brûlures ou de meurtre. Les préjugés sexistes de la police et d'une partie des juges continuent d'empêcher de nombreuses victimes d'obtenir réparation.

Le présent rapport résume les engagements en faveur des femmes pris par les autorités depuis octobre 1999, date d'entrée en fonction du gouvernement actuel,

¹La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre *Pakistan. Insufficient protection of women*. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

et il expose des cas d'atteintes à ces droits commises dans le cadre familial ou communautaire ainsi qu'en détention. Amnesty International évoque en outre les difficultés rencontrées par les femmes lorsqu'elles se tournent vers le système de justice pénale pour obtenir réparation. L'organisation émet une série de recommandations adressées au gouvernement pakistanais. Des résolutions contre les crimes d'honneur adoptées par la communauté internationale figurent en annexe.

PAKISTAN
***Les femmes ne sont pas
suffisamment protégées***

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	2
<i>1. Les réponses de l'État au besoin de protection des femmes</i>	4
<i>2. Les violences exercées envers les femmes dans le cadre familial et communautaire</i>	15
<i>3. Les violences exercées envers les femmes en détention</i>	30
<i>4. L'État pakistanais manque systématiquement à son devoir d'empêcher les atteintes aux droits des femmes, d'enquêter sur ces pratiques et de punir les responsables</i>	32
<i>5. Les refuges pour les femmes en danger</i>	47
<i>Recommandations d'Amnesty International</i>	49
<i>Annexe</i>	52
<i>Introduction</i>	

Depuis des années, les femmes au Pakistan sont très défavorisées et font l'objet d'une discrimination. Non seulement elles sont privées de toute une série de droits – économiques, sociaux, civiques et politiques –, mais la privation d'une

catégorie de droits entraîne fréquemment la discrimination dans une autre. Ainsi, les femmes privées de droits sociaux, notamment l'éducation, se voient souvent refuser celui de décider elles-mêmes de questions relatives à leur mariage ou à leur divorce, et risquent davantage d'être maltraitées dans le cadre familial et communautaire et d'être privées du droit de solliciter réparation en justice. Souvent, les mauvais traitements s'accumulent : les femmes et les jeunes filles pauvres sont victimes de trafic et mariées de force, contraintes à la prostitution ou au travail forcé. Dans tous ces cas, elles risquent d'être victimes de sévices physiques, psychologiques et sexuels sans avoir les moyens d'obtenir réparation².

Depuis la publication, en 1999, de son rapport intitulé *Pakistan. Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur*³, Amnesty International a constaté que l'État pakistanais, en dépit de quelques changements positifs dans le domaine des droits des femmes, continuait de faillir largement à son devoir d'accorder aux femmes une protection idoine contre les violences qu'elles subissent dans leur famille, leur communauté ou en détention. Le nombre de victimes semble, à vrai dire, augmenter. La *Human Rights Commission of Pakistan* (HRCP, Commission des droits humains du Pakistan), organisation indépendante, a déclaré en conclusion de son rapport annuel pour 2000 : « *Bien qu'elles représentent près de 51 pour cent de la population, les femmes sont toujours victimes de discrimination dans la société. Fait plus inquiétant, on constate une augmentation de pratiquement toutes les formes de violences exercées contre elles. Une femme a été violée toutes les deux heures dans le pays et plusieurs centaines étaient victimes de meurtres pour des questions d'honneur*⁴, de violences domestiques, de brûlures et d'homicide. Alors que les femmes ne sont même pas en sécurité dans leur foyer, le nombre de cas de harcèlement signalés sur le lieu de travail a augmenté, et les lois continuent d'être discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont toujours marginalisées dans l'espace public⁵. »

L'organisation a été sollicitée à maintes reprises et sous différentes formes par des femmes en danger ou dont des parentes étaient menacées, ainsi que par des hommes sur le point d'épouser, ou ayant récemment épousé, des femmes pour la vie desquelles ils craignaient. C'est ainsi qu'en novembre 2000 une Pakistanaise installée au Royaume-Uni a téléphoné au bureau d'Amnesty International à Londres pour demander conseil à propos d'un voyage imminent au Pakistan. Elle a affirmé que sa sœur, qui s'était réfugiée auprès d'une parente après avoir subi des violences domestiques pendant des années, venait d'être tuée par son mari dans un village du Pendjab. Personne n'avait osé prendre contact avec la police car le mari avait des relations. Elle voulait savoir comment l'organisation pouvait l'aider à obtenir justice. Lors de la visite d'une délégation d'Amnesty International au Pakistan en avril 2000, un homme a pris contact avec les délégués dans une petite ville du Sind pour leur expliquer qu'il voulait se marier avec une jeune fille majeure, mais que tous deux avaient été promis dans la petite enfance à leurs cousins respectifs. Le couple savait que la loi lui permettait de

2. Pour les liens entre les différentes formes de violence subies par les femmes, consulter le document intitulé *Torture. Ces femmes que l'on détruit* (index AI : ACT 40/001/2001).

3. Index AI : ASA 33/17/99.

4. Les meurtres pour des questions d'honneur sont des homicides de personnes, essentiellement des femmes et des jeunes filles, considérées comme ayant déshonoré la famille d'une femme par certains aspects de leur comportement. Ils sont le plus souvent perpétrés par des proches de la femme, qui veulent ainsi rétablir leur honneur.

5. HRCP, *The State of Human Rights in 2000* [La situation des droits humains en 2000].

contracter mariage, mais il craignait une réaction violente des familles, voire la mort, s'il mettait son projet à exécution. Les deux jeunes gens aimaient leurs parents et ne voulaient pas les mécontenter, mais ils ne savaient pas comment faire reconnaître leurs droits. Interrogé sur la manière dont il avait eu connaissance de ses droits, le jeune homme a répondu que tous les jeunes gens de sa génération les connaissaient. Il a ajouté que lorsque des couples s'étaient enfuis pour faire valoir leur droit, la nouvelle s'était répandue et avait contribué à une prise de conscience générale. Un autre couple a pris contact avec les représentants d'Amnesty International à Karachi lors de la même mission de l'organisation ; les jeunes gens vivaient depuis près d'un an dans la clandestinité après avoir contracté mariage devant un magistrat contre la volonté des proches de la jeune femme. Ceux-ci avaient menacé de la retrouver où qu'elle tente de se cacher et de la tuer. Récemment, plusieurs couples qui s'étaient mariés selon leur propre choix et vivaient depuis dans la clandestinité ainsi que d'autres qui souhaitaient se marier et craignaient pour leur vie ont adressé des messages électroniques à Amnesty International en demandant où ils pourraient être en sécurité. Un autre couple qui avait quitté le Pakistan après avoir été menacé par la famille de la femme, qui n'avait pas consenti au mariage, a sollicité l'aide de l'organisation pour présenter sa demande d'asile.

L'insuffisance des voies de recours légales, le manque de refuges sûrs pour les femmes, voire les couples, en danger, l'absence de mécanismes fiables de médiation pour intercéder auprès des parents qui ne comprennent pas le droit des femmes de choisir leur conjoint ou ne l'acceptent pas, ainsi que, tout simplement, l'ampleur considérable du problème rendent ces appels à l'aide profondément éprouvants pour Amnesty International. En l'absence de protection fiable accordée sans délai par l'État, les personnes en danger ne disposent d'aucune solution dépourvue de risques.

Des progrès ont sans aucun doute été accomplis dans la dénonciation publique des violences exercées envers les femmes, mais beaucoup reste à faire. Le plus pénible s'agissant des droits des femmes au Pakistan est probablement le fait que de nombreux cas qui ont été au centre de l'actualité et ont retenu l'attention des médias et des ONG retombent tôt ou tard dans l'oubli. Ils sont remplacés par d'autres événements et finissent par se fondre dans l'indifférence immense et généralisée pour les questions relatives aux femmes. Le sort de Samia Sarwar, d'Uzma Talpur, de Bakhtwar Pathan et de Kubran Bibi (voir plus loin), a fait la une des journaux pendant quelques jours avant d'être oublié. Rien n'indique que justice sera faite dans aucun de ces cas. D'autres femmes souffrent en silence pendant des années, meurent de mort violente et sont enterrées dans des sépultures anonymes.

Grâce aux efforts considérables des groupes pakistanais de défense des droits des femmes ainsi qu'à la présence d'un plus grand nombre de femmes dans le monde du travail et à la familiarisation avec le mouvement en faveur des droits fondamentaux qui en résulte, la prise de conscience par les femmes de leurs droits semble avoir quelque peu progressé. Toutefois, la réaction à laquelle elles sont exposées n'en est que plus violente. La HRCP a affirmé dans son rapport pour l'année 2000 :

« La plupart des femmes ignorent leurs droits les plus fondamentaux. Un sondage organisé en août [2000] par un journal a révélé qu'à Lahore plus de 80 pour cent des jeunes femmes de dix-huit à vingt-quatre ans n'avaient pas la moindre idée

des clauses contenues dans le nikahnama (contrat de mariage). Près de 90 pour cent, y compris celles qui avaient fait au moins des études secondaires, ne réalisaient pas qu'elles avaient des droits, comme celui de divorcer⁶. »

Le présent rapport résume les engagements en faveur des femmes pris par les autorités depuis octobre 1999, date d'entrée en fonction du gouvernement actuel, et il expose des cas d'atteintes à ces droits commises dans le cadre familial ou communautaire ainsi qu'en détention en dépit des assurances données par les autorités. Amnesty International évoque en outre les difficultés rencontrées par les femmes lorsqu'elles se tournent vers le système de justice pénale pour obtenir réparation. L'organisation émet une série de recommandations adressées au gouvernement pakistanais. Des résolutions contre les crimes d'honneur adoptées par la communauté internationale figurent en annexe.

1. Les réponses de l'État au besoin de protection des femmes

1.1. Déclarations générales sur la protection des droits des femmes

Reconnaissant pour la première fois qu'au Pakistan les femmes étaient défavorisées et faisaient l'objet d'une discrimination⁷, le gouvernement du président Parvez Moucharraf a pris une série d'engagements en vue de garantir la protection appropriée des droits des femmes. Deux ans plus tard, les résultats sont inégaux. Des changements positifs ont été introduits, essentiellement au niveau de l'État, et des tribunaux ont rendu des décisions progressistes favorables aux femmes, mais, de manière générale, leurs droits ne sont toujours pas suffisamment protégés.

S'adressant en mars 2000 à la 44e session de la Commission des Nations unies sur le statut des femmes, la déléguée pakistanaise a affirmé que les priorités de son gouvernement dans ce domaine étaient la participation des femmes à la vie politique, une augmentation de la proportion de femmes dans le secteur public, qui passerait de 10 à 25 pour cent, la reconnaissance de la santé génésique comme un droit fondamental et l'allocation de ressources destinées aux femmes et aux enfants dans le cadre de la réduction de la pauvreté. La déléguée a déclaré : « *Au Pakistan, nous pensons que la nécessité d'agir rapidement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination exercées envers celles-ci est non seulement un impératif moral et afférent aux droits humains, mais une nécessité économique. Aucun pays ne peut progresser ni rester prospère si près de la moitié de sa population est négligée, défavorisée et tenue à l'écart du développement général. Nous estimons que notre religion et notre idéologie énoncent des idéaux et des normes*

6. HRCP, *The State of Human Rights in 2000* [La situation des droits humains en 2000].

7. Un document de travail sur les femmes et les droits humains distribué en avril 2000 à l'occasion de la Convention sur les droits fondamentaux et la dignité humaine décrivait la situation des femmes dans les termes suivants : « *La législation qui introduit une discrimination fondée sur le sexe, notamment les ordonnances de hodoud de 1979 et les lois de qisas [châtiment égal au tort infligé] et diyat [prix du sang], reste en vigueur. Des milliers de femmes ont été incarcérées en vertu de ces lois [...] Les violences à l'égard des femmes, qui sont très répandues, ne font que rarement l'objet de poursuites et elles sont en augmentation (il n'existe pas de statistiques officielles). De nombreux cas de meurtres pour des questions d'honneur, de viol, de viol en réunion, de violences domestiques ainsi que de trafic de femmes et de jeunes filles sont signalés ; les victimes n'ont que peu d'espoir d'obtenir réparation par les voies légales. »*

exemplaires pour une conception sociale de la dignité, de la sécurité, de l'égalité et de la participation à part entière des femmes aux côtés des hommes [...] »

À l'occasion de la Journée internationale des femmes en 2000, Zubaida Jalal, ministre de l'Éducation, de la Condition féminine, des Affaires sociales et de l'Éducation spécialisée, a dévoilé un programme en 10 points pour la promotion des femmes. Dans son allocution, le 6 juin 2000, lors de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'examen de Beijing +5, Zubaida Jalal a mis en avant plusieurs initiatives prises par le gouvernement pakistanais. Elle a notamment cité la présence de sept femmes ministres, qui détiennent des portefeuilles importants tels la santé, l'éducation et la justice, le renforcement du ministère fédéral et des ministères provinciaux de la Condition féminine, les projets de « *réforme et [de] révision des lois discriminatoires envers les femmes* », l'attribution aux femmes de 50 pour cent des sièges dans les instances représentatives de base et les poursuites engagées dans des cas de violences domestiques exercées envers des femmes⁸.

Zubaida Jalal a ajouté : « *Mon gouvernement croit qu'il faut traduire en actes la rhétorique des droits des femmes et il a pris un certain nombre d'initiatives concrètes à cet effet [...] Au Pakistan, nous considérons toute forme de discrimination ou de violence envers les femmes et les jeunes filles comme une infraction pénale inacceptable. Nous sommes également conscients que ces pratiques, outre le fait qu'il s'agit d'une question de droits humains, ont un coût économique et social considérable pour la société dans son ensemble. Par conséquent, le gouvernement pakistanais a pris un certain nombre de mesures pour éliminer toutes les formes de violence exercées envers les femmes. Le chef de l'exécutif a récemment déclaré que ce qu'il est convenu d'appeler des crimes d'honneur constituait un meurtre avec prémeditation. Cette initiative vise à garantir que les coupables de crimes aussi horribles seront condamnés à la peine maximale.* »

Plusieurs déclarations officielles à propos des femmes ont toutefois suscité de vives protestations des groupes pakistanais de défense des droits des femmes. C'est ainsi qu'en août 2001 le Conseil de l'idéologie islamique, dont le rôle constitutionnel est d'examiner les lois en vue de déterminer leur conformité avec les injonctions de l'islam, a recommandé que les femmes ne soient pas examinées par des médecins de sexe masculin et que les tailleurs ne cousent pas de vêtements féminins.

Les femmes ne devraient pas travailler dans l'industrie de la publicité, et celles qui exercent la profession d'hôtesse de l'air, entre autres, devraient porter un voile⁹. Des militants des droits humains ont déclaré que ces conseils renforçaient la discrimination fondée sur le sexe et qu'ils étaient particulièrement dangereux pour la santé des femmes : en effet, il n'y a pas de femmes médecins dans de nombreuses régions rurales et, même dans les villes, elles ne travaillent

8. Ces mesures comprenaient, entre autres, une amnistie pour toutes les femmes détenues pour des infractions autres que le meurtre, le banditisme de grand chemin, le terrorisme ou le trafic de drogue, la création dans chaque province de prisons séparées pour les femmes et les mineurs, l'interdiction de l'arrestation de femmes en l'absence d'un mandat décerné par un magistrat de district, hormis en cas de meurtre, de banditisme de grand chemin, de terrorisme et de trafic de drogue, le fait de considérer les meurtres pour des questions d'honneur comme des homicides volontaires, la promulgation d'une ordonnance interdisant les pratiques non musulmanes dans les mariages entre musulmans et décourageant les mariages d'enfants, l'amendement ou l'abrogation de lois discriminatoires envers les femmes et le règlement rapide des procédures engagées contre des femmes.

9. Asia Times, 23 août 2001.

généralement pas la nuit pour des raisons culturelles. Si ces conseils sont mis en application, de nombreuses femmes seront privées de soins médicaux¹⁰.

Dans sa réunion de septembre 2001, le Conseil de l'idéologie islamique a affirmé que les parents devaient s'assurer du consentement de leur fille avant d'arranger son mariage. Mais il aurait aussi ajouté que l'islam avait donné aux chefs de famille le pouvoir de punir ceux, notamment leurs épouses et leurs enfants, qui commettaient des actes contraires à la morale¹¹. Ce conseil semble ignorer le fait que la loi exige que les femmes donnent librement leur consentement à leur mariage.

1.2. Déclarations officielles à propos des crimes d'honneur

Dans son discours prononcé le 21 avril 2000 à Islamabad, à l'occasion de l'ouverture de la Convention sur les droits fondamentaux et la dignité humaine, le général Mouscharraf a dit : « *Mon gouvernement s'efforcera de favoriser la création d'un environnement dans lequel chaque Pakistanais aura la possibilité de vivre librement et dans la dignité [...] Le gouvernement pakistanais condamne vigoureusement la pratique de ce qu'il est convenu d'appeler des meurtres d'honneur. De tels actes n'ont pas de place dans notre religion ni dans notre législation.* » Il a ajouté que le fait de tuer au nom de l'honneur constituait « *un meurtre et sera traité comme tel* ».

Selon un document diffusé par le gouvernement en juillet 2000, ces meurtres n'ont rien d'*« honorable »*. Le texte précise : « *Cette pratique est dérivée d'anciennes coutumes tribales qui sont contraires à l'islam [...] Le gouvernement s'engage à combattre cette pratique avec tous les moyens à sa disposition. Le pouvoir actuel a lancé une campagne nationale en faveur des droits humains en mettant l'accent sur les meurtres pour des questions d'honneur, qui sont particulièrement dénoncés. Des instructions administratives ont été données afin que les procédures judiciaires suivent leur cours sans être entravées et qu'il n'y ait aucune manipulation dans l'enregistrement des procédures ni dans leur suivi.* » En septembre 2000, le ministre de l'Intérieur, le général en retraite Moinuddin Haider, a déclaré qu'il avait donné l'ordre à la police de dresser un *First Information Report* (FIR, procès-verbal introductif), document à partir duquel une enquête officielle est ouverte, en cas de crime d'honneur même si les meurtriers tentaient de se justifier en invoquant le verdict d'une *jirga* (conseil tribal), les décisions de ces conseils n'étant pas reconnus par la loi. Il a ajouté : « *La loi sera amendée afin de mettre un terme à cette pratique contraire à l'islam. Ceux qui commettent des crimes au nom de l'honneur seront pendus.* »

La plupart des médias ont réagi à ce communiqué gouvernemental en affirmant que « *cette initiative n'avait que trop tardé, étant donné l'augmentation alarmante du nombre de crimes odieux ces dernières années [...] Les agents de l'État ferment généralement les yeux sur ces agissements, surtout dans les régions rurales ou tribales, où certains coupables sont puissants et influents ou réussissent simplement à payer pour échapper aux poursuites. Le véritable test qui permettra d'apprécier l'intention du gouvernement d'éliminer cette pratique*

10. Plusieurs ONG ont déclaré dans un communiqué commun : « *Nous appelons le gouvernement à veiller à ce que le CII [Conseil de l'idéologie islamique] s'abstienne d'énoncer des références morales pour les femmes pakistanaises.* » Dawn, 4 août 2001.

11. *The Frontier Post*, 5 septembre 2001.

sauvage résidera donc dans la suppression de tous les moyens permettant aux coupables de s'en tirer¹² ».

D'autres organes gouvernementaux ont également dénoncé les meurtres pour des questions d'honneur mais comme ils ne semblent pas avoir essayé d'atteindre les simples citoyens, leurs déclarations n'ont pas été aussi efficaces qu'elles auraient pu l'être¹³.

Amnesty International a demandé en 1999 au Conseil de l'idéologie islamique si, à son avis, les meurtres pour des questions d'honneur étaient licites selon l'islam. Dans sa lettre du 22 avril 2000, le conseil a répondu qu'il avait conclu ce qui suit lors de sa 139e session tenue les 6 et 7 décembre 1999 : « *Bien que, selon l'islam, l'immoralité sexuelle soit l'un des péchés les plus graves, pour lequel un châtiment très sévère est prescrit, aucun individu n'est autorisé à faire justice lui-même. L'homicide volontaire, quel qu'en soit le motif, est un acte blâmable assimilable au qatl-e amd (homicide volontaire) passible de qisas (châtiment qui consiste à infliger au coupable le traitement qu'il a fait subir à sa victime). Pour rendre son avis, le conseil s'est appuyé sur un hadith [parole du prophète Mahomet] authentique rapporté par Muslim, selon lequel Hazrat Saad bin Uabadah, l'un des compagnons du Prophète (la paix de Dieu soit sur Lui) a demandé à celui-ci : "Si un homme trouve sa femme en compagnie d'un autre homme, est-il licite pour lui de tuer cet autre homme ?". Le Prophète (la paix de Dieu soit sur Lui) a répondu : "Non." Selon un autre hadith sur le même sujet, Hazrat Saad bin Uabadah a demandé au Prophète (la paix de Dieu soit sur Lui) : "Si je trouve un homme avec ma femme, dois-je attendre de réunir quatre témoins ?" Le Prophète (la paix de Dieu soit sur Lui) a répondu : "Oui." Néanmoins, si une personne en tue une autre à la suite d'une provocation soudaine et qu'elle peut prouver en justice en produisant quatre témoins que la personne qu'elle a tuée était en train de commettre l'adultère, elle ne sera pas passible de qisas, mais le tribunal pourra infliger dans ce cas une peine de taazir (châtiment discrétionnaire). »*

Certains changements institutionnels visant à protéger les femmes contre les crimes d'honneur ont été éphémères. En août 2000, une cellule a été mise en place dans le bureau du *Commissioner* (équivalent du préfet) de la division (unité administrative regroupant plusieurs districts) de Larkana (province du Sind) en vue d'apporter, entre autres, une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de crimes d'honneur ou à leurs proches. Elle devait réunir des travailleurs sociaux et des avocats de façon à garantir que ces crimes seraient traités comme des meurtres et que la police ne se déroberait pas à sa responsabilité d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de ces actes. Toutefois, selon des informations reçues par Amnesty International, cette initiative du *Commissioner* de Larkana a pris fin lorsque celui-ci a été muté.

1.3. Amendements de la Loi sur la nationalité

12. *Dawn*, 14 mars 2000.

13. Quelques dignitaires religieux ont toutefois dénoncé publiquement les meurtres pour des questions d'honneur. Lors d'un colloque organisé en novembre 2000 dans le Sind par le *Tehrik-e Aman* (Mouvement de la paix), des dignitaires religieux sindhis ont affirmé qu'ils étaient unanimes à penser que les meurtres pour des questions d'honneur étaient contraires aux préceptes de l'islam. Qari Khalil Ahmad, éminent dignitaire religieux du Sind, a déclaré : « *L'islam interdit de telles pratiques, que rien ne peut justifier.* » *Dawn*, 8 novembre 2000.

Le général Parvez Mousharraf a déclaré le 21 avril 2000 : « *La loi de 1951 sur la nationalité, telle qu'elle a été amendée, a été promulguée dans le but de permettre aux femmes d'origine pakistanaise de revendiquer la nationalité pakistanaise pour leurs enfants issus de leur mariage avec un ressortissant étranger. Il a été fait droit à cette revendication formulée de longue date par les femmes pakistanaises.* » Auparavant, les enfants ne pouvaient obtenir la nationalité pakistanaise que si leur père était ressortissant pakistanaise. Des inégalités persistent toutefois : une étrangère peut acquérir la nationalité pakistanaise par mariage avec un Pakistanais alors que la nationalité pakistanaise n'est pas accordée au mari étranger d'une Pakistanaise.

1.4. La Commission nationale de la condition féminine

La Commission nationale de la condition féminine, dont la création avait été annoncée en mars 2000, a été instaurée par une ordonnance promulguée le 17 juillet ; désignée le 16 août, elle a commencé ses travaux au début de septembre 2000. La commission, qui devait à l'origine être un organe autonome, permanent et disposant d'un financement garanti, n'a pas reçu le pouvoir de veiller à l'application de ses propres recommandations ni le pouvoir judiciaire de mettre un terme aux violations. Aux termes de l'ordonnance, la commission a pour objectif, entre autres :

- ¢ d'examiner les lois relatives aux femmes dans le but de dresser la liste de celles qui sont discriminatoires ;
- ¢ d'examiner la politique et le programme du gouvernement ainsi que les autres mesures prises et d'émettre des recommandations en vue d'éviter toute discrimination ;
- ¢ de coopérer avec les ONG sur les questions relatives aux femmes.

Sept comités présidés par un expert dans le domaine concerné ont été mis en place au sein de la commission ; citons, entre autres, ceux sur la législation, les violences domestiques, l'éducation, l'économie et les médias.

La commission est présidée par Shaheen Sardar Ali, ministre de la Condition féminine et des Affaires sociales dans la Province de la frontière du Nord-Ouest (NWFP). Celle-ci a déclaré à maintes reprises que « *des programmes d'action systématiques étaient élaborés afin de porter un coup d'arrêt aux violences exercées envers les femmes, notamment les meurtres pour des questions d'honneur, les violences domestiques et le harcèlement sexuel* ».

Les militantes féministes ont exprimé dès le début leur scepticisme à propos de la commission en faisant notamment observer qu'elle n'était pas indépendante, son secrétariat se trouvant dans les locaux du ministère de la Condition féminine, et qu'elle n'avait aucun pouvoir d'exécution. Selon Hina Jilani¹⁴, « *la commission n'a qu'un pouvoir consultatif et elle peut simplement émettre des recommandations.*

Elle n'est pas habilitée à recevoir des plaintes individuelles ni à accorder réparation. La commission n'a pas le pouvoir de faire appliquer ses

14. Hina Jilani est avocate à la Cour suprême et militante des droits des femmes.

recommandations ni de les faire respecter. Le fait que la présidente soit ministre et qu'elle ait tout pouvoir pour réglementer l'action de la commission et son financement en dit long ».

Les participants à la consultation finale du processus de réexamen par les ONG de Beijing+5, qui s'est tenue à Islamabad en septembre 2000, ont en conséquence invité le gouvernement à réviser l'ordonnance ayant instauré la commission afin de faire de celle-ci un véritable « *organisme de surveillance, doté d'un mandat concret et de pouvoirs notamment exécutoires* ». Ils ont, entre autres, exigé que la commission ait un statut consultatif officiel sur les orientations politiques, les lois et les questions relatives au développement et que le gouvernement soit tenu d'appliquer ses recommandations. Ils ont en outre demandé que la commission ait le pouvoir de contrôler l'action du gouvernement et de l'évaluer, d'enquêter sur les violations ou de faire respecter les garanties constitutionnelles.

La présidente de la Commission sur la condition féminine a répondu à ces critiques en affirmant que, même si la commission ne disposait pas de pouvoirs exécutoires, le fait que les secrétaires d'État fédéraux à l'Intérieur, aux Finances et à la Justice en soient membres garantissait la mise en application de ses recommandations.

1.5. La réforme de la législation

Des responsables gouvernementaux ont, à plusieurs reprises, évoqué la réforme plus que nécessaire des lois concernant les femmes. C'est ainsi qu'en octobre 2000 le général en retraite Moinuddin Haider, ministre de l'Intérieur, a déclaré que « *toutes les lois discriminatoires envers les femmes seraient abrogées ou amendées de manière à supprimer toute discrimination* ». Ces lois, énumérées dans le rapport de la Commission d'enquête pour les femmes¹⁵ publié en 1997, comprennent l'Ordonnance de *zina* (relations sexuelles en dehors du mariage), qui concerne la fornication et le viol, la Loi relative à l'administration de la preuve et l'Ordonnance de *qisas* (châtiment égal au tort infligé) et de *diyat* (prix du sang), qui s'applique aux dommages corporels et au meurtre. En novembre 2000, le président de la Cour suprême, Saeed uz Zaman Siddiqui a déclaré devant un congrès d'avocates réunies à Islamabad qu'il était urgent de réformer les lois et procédures en vigueur au Pakistan afin de mettre un terme à la discrimination envers les femmes, tâche que, selon lui, la Commission des lois avait entreprise.

Faqir Hussain, juriste éminent et secrétaire de la Commission des lois, a déclaré lors d'une conférence à Islamabad en octobre 2000 que les ordonnances de *hodoud* (parmi lesquelles figure l'ordonnance de *zina*) avaient été promulguées par « *stratagème politique* » et non pour remplir une mission authentique d'application du droit musulman. Ces ordonnances avaient été adoptées sans « *débat, discussions ni délibérations [préalables] et sans aucune analyse du pour et du contre* ». Faqir Hussain a ajouté que le texte du projet de loi contenait des irrégularités, que son application était source de préoccupation et que ses implications étaient suffisamment graves pour justifier des demandes répétées de révision. Selon les médias, Faqir Hussain aurait affirmé que l'application de l'Ordonnance de *zina* était contraire aux injonctions de l'islam ainsi qu'en convenaient de nombreux érudits musulmans. Une utilisation abusive peut en être

15. La Commission d'enquête pour les femmes a été créée en 1994 par le Sénat pour examiner les lois dans le but de recenser celles qui sont discriminatoires envers les femmes et de recommander des amendements appropriés. Elle a publié ses conclusions en août 1997.

faite par les fonctionnaires chargés des enquêtes et des poursuites et, « *sous sa forme actuelle, elle introduit une discrimination fondée sur le sexe, l'âge et la croyance, et elle viole les droits fondamentaux et les normes internationales relatives aux droits humains*¹⁶ ». Les autorités pakistanaises ne semblent toutefois avoir pris aucune mesure pour amender les lois discriminatoires envers les femmes ou les abroger.

Au début d'octobre 2001, la ministre de la Condition féminine a annoncé que la réunion de la Commission nationale sur la condition féminine prévue les 5 et 6 octobre serait consacrée à l'examen de lois visant à protéger les femmes et les jeunes filles contre les violences, ainsi qu'à l'abrogation de lois discriminatoires. Elle a ajouté que le gouvernement fédéral allait prendre prochainement des mesures législatives en vue d'éliminer toutes les formes de violence envers les femmes. Cet engagement a été réitéré en novembre 2001 par Attiya Inayatullah, ministre fédérale de la Condition féminine, des Affaires sociales et de l'Éducation spécialisée, qui a déclaré que le gouvernement préparait des mesures et un cadre légal de « *tolérance zéro* » pour les violences liées au sexe. Elle a annoncé la publication en juillet 2002 des conclusions d'une enquête sur l'exploitation des femmes et les violences domestiques, et a précisé que son ministère avait élaboré un cadre stratégique pour la protection des femmes, prévoyant la création dans chaque district de foyers de protection de la famille et de centres de crise. Aucune de ces déclarations n'avait été suivie d'effets concrets au début de 2002.

D'autres déclarations annonçant des mesures législatives visant à faire des violations envers les femmes une infraction pénale sont également restées lettre morte. Actuellement, les poursuites pour violences domestiques ne peuvent être engagées qu'en vertu de dispositions générales du Code pénal relatives aux dommages corporels.

En octobre 2000, la présidente de la Commission sur la condition féminine récemment constituée a affirmé que, lors de sa réunion à Quetta en novembre, la commission mettrait un point final à des recommandations sur une éventuelle proposition de loi en vue de mettre un terme aux violences envers les femmes ou l'adoption d'une autre stratégie pour lutter contre cette pratique. La présidente de la commission, Shaheen Sardar Ali, a déclaré en février 2001 : « *Le problème, s'agissant des violences domestiques, est que les institutions qui s'occupent de cette question ont un personnel essentiellement masculin et qu'elles ont été créées par l'État, qui, dans ce cas, n'intervient pas, alors qu'il n'hésite généralement pas à s'ingérer dans les affaires privées. Si une femme est giflée par son mari à son domicile, personne ne viendra à son secours*¹⁷. » La Commission d'enquête pour les femmes a recommandé, en 1997, l'adoption d'une législation faisant des violences domestiques une infraction pénale ; aucune mesure n'a toutefois été prise dans ce sens.

Parmi les quelques mesures législatives favorables aux femmes figure la ratification de deux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont l'une prévoit une rémunération égale pour les hommes et les femmes effectuant le même travail, approuvée par le gouvernement le 18 juillet 2001. Si cette convention est appliquée correctement, les femmes qui travaillent dans le

16. Pour une analyse de l'Ordonnance de zina, consulter le document intitulé *Les femmes au Pakistan. Réduites à l'infériorité et privées de leurs droits* (index AI : ASA 33/23/95).

17. *The Friday Times*, 23 février 2001.

secteur où les syndicats sont implantés en bénéficieront. Un amendement au Code de procédure pénale introduit le 17 novembre 2001 est également favorable aux femmes : le nouvel article 174-A prévoit que les dernières déclarations d'une femme victime de brûlures recueillies par un membre du personnel médical seront recevables en justice comme une déclaration faite avant de mourir. Le personnel médical ou un policier en service doivent signaler immédiatement tout cas de brûlure grave au magistrat le plus proche, lequel peut recueillir les déclarations de la victime s'il en a encore le temps.

1.6. La protection des femmes en détention

Dans l'attente des réformes complètes de la police, qui ont été annoncées à plusieurs reprises, des mesures partielles visant à protéger les femmes ayant affaire au système de justice pénale ont été annoncées. Selon un communiqué gouvernemental diffusé en juillet 2000, les forces de police féminines ont été renforcées, et de nouveaux postes de police réservés aux femmes ont été ouverts. L'inspecteur général de la police du Sind, Aftab Nabi, a notamment déclaré en mai 2001 que 200 sous-inspectrices adjointes supplémentaires seraient recrutées durant ce mois par concours organisé par la Commission de service public du Sind, en même temps que 1 300 policiers masculins. Le document officiel précisait que la législation avait été amendée de manière à interdire strictement la détention des femmes dans les postes de police ordinaires après la tombée de la nuit. Amnesty International n'a pas été en mesure d'obtenir confirmation de cette déclaration ni de vérifier si cette garantie était appliquée.

Par ailleurs, le ministère de la Condition féminine a mis en place des comités des droits juridiques des femmes et d'assistance juridictionnelle chargés d'aider les femmes en difficulté ; des centres similaires ont été créés dans différentes régions du pays. Des bureaux de dépôt de plainte réservés aux femmes ont été ouverts dans certains postes de police afin de leur faciliter l'obtention d'une réparation. Des membres de *Shirkatgah*, un centre d'aide aux femmes de Lahore, ont visité deux des quatre bureaux ouverts en septembre 2000 dans cette ville. Elles ont constaté que chacun d'entre eux était compétent pour 17 à 19 postes de police du voisinage. Le personnel est entièrement féminin – il est dirigé par une inspectrice et composé d'une sous-inspectrice, de deux sous-inspectrices adjointes et de deux brigadières – et les bureaux sont installés dans une pièce séparée, proche de l'entrée d'un grand poste de police ordinaire, ce qui permet aux femmes victimes de violences d'y accéder facilement. Aucune policière n'a toutefois le pouvoir de dresser un FIR lorsqu'elle reçoit une plainte, le procès-verbal ne peut être dressé qu'au poste de police le plus proche du domicile de la plaignante. Les bureaux de dépôt de plainte réservés aux femmes, qui ne disposent pas de leurs propres véhicules, ne peuvent pas emmener les victimes de violence à l'hôpital pour leur faire subir un examen médical ni les accompagner au poste de police où le FIR doit être dressé. L'équipe de *Shirkatgah* a observé que les policières avaient souvent recours à la médiation entre la victime et l'auteur des violences puisqu'elles ne pouvaient pas dresser un FIR. Une procédure n'est engagée que dans les cas très graves où la vie de la plaignante est en danger, celle-ci est alors envoyée à *Darul Aman* (la Maison de la paix), un refuge géré par l'État. L'équipe de *Shirkatgah* a également constaté qu'aucune des policières n'avait reçu de formation aux techniques de médiation ni d'accompagnement psychologique et qu'elles ne maîtrisaient pas les procédures administratives ordinaires ; elles

dépendaient de leurs collègues masculins pour toutes les formalités administratives et s'en remettaient à ceux-ci pour les conseiller. Relevant que le personnel avait besoin d'une formation à la médiation et aux techniques de gestion, l'équipe a fait observer que le gouvernement n'avait rien fait pour faire connaître l'existence du centre ni ses fonctions¹⁸. Dans différentes régions du pays, les policières se plaignent régulièrement de l'attitude discriminatoire de leurs collègues masculins et du public en général à leur égard.

Six centres de crise pour les femmes ont été créés par le gouvernement à la fin de 1999 dans différentes régions : Islamabad, Vehari, Lahore, Sahiwal, Karachi et Peshawar. Six mois après leur ouverture, ils avaient apparemment reçu la visite de 780 femmes environ, dont 291 avaient sollicité une aide juridictionnelle, 60 cherchaient un refuge et 55 avaient besoin de soins médicaux. Le Fonds pour les femmes indigentes, en sommeil depuis plusieurs années, a reçu une somme de 25 millions de roupies afin de lui permettre de reprendre ses activités. Il doit contribuer à l'amélioration des conditions de détention, ouvrir des centres où les femmes seront protégées et fournir une aide juridictionnelle aux indigentes.

1.7. La sensibilisation aux droits des femmes

Reconnaissant que la discrimination envers les femmes ne prendrait fin que si l'attitude de la société à leur égard changeait, les autorités auraient révisé les programmes scolaires en vue de réduire dans un premier temps, puis d'éliminer les préjugés envers les femmes, et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Le gouvernement a également lancé une campagne nationale de sensibilisation destinée à faire prendre conscience à la population du coût social et économique de la discrimination à l'égard des femmes. Un programme télévisé d'éducation aux droits humains aborde également des questions liées aux droits des femmes. Toutefois, en dépit de ces initiatives encourageantes, les médias continuent de présenter les femmes d'une manière stéréotypée qui renforce l'inégalité entre les sexes. Un séminaire auquel ont participé des journalistes en mai 2001 à Karachi a souligné que les femmes n'étaient présentes que dans trois catégories d'informations : celles concernant les femmes politiques, les victimes de crime et les stars ; aucun autre sujet relatif aux femmes n'est traité, particulièrement dans la presse en langues vernaculaires¹⁹.

1.8. La participation des femmes au processus démocratique

Une revendication ancienne des groupes de défense des droits des femmes a été satisfaite lorsque le gouvernement a annoncé que 33 pour cent des sièges seraient réservés aux femmes dans toutes les instances locales – un quota de 50 pour cent avait été promis dans un premier temps. Aucune campagne de sensibilisation n'ayant accompagné cette mesure, des milieux conservateurs ont réussi à en réduire la portée dans certaines régions. Au moins une candidate potentielle a été tuée : selon des sources locales, Nazia Mumtaz, qui voulait se présenter aux élections à Bhalwal (province du Pendjab), aurait été tuée à la mi-décembre 2000 par son mari, qui était opposé à cette démarche.

18. *Women Living Under Muslim Law Newsheet* [Les femmes soumises au droit musulman, Bulletin d'information], vol XII, n° 4, p. 8.

19. Une étude du Programme de développement des Nations unies (UNDP) publiée en novembre 2001 sous le titre *Portrayal of women in the media* [L'image des femmes dans les médias] révèle que le public préfère désormais une image plus équilibrée des femmes.

Selon une équipe allemande qui a contrôlé le déroulement du scrutin, les femmes ont été empêchées de présenter leur candidature et de voter aux élections locales qui ont lieu en mars 2001 à Mardan et à Swabi (NWFP). Les notables et les dignitaires religieux ont menacé les femmes de représailles très dures si elles osaient exercer leur droit de vote²⁰. L'équipe allemande a indiqué que pratiquement aucune femme n'avait participé au scrutin. Les autorités n'ont rien fait pour permettre aux femmes d'exercer leur droit de vote. La plupart des partis politiques, notamment le *Pakistan People's Party* (PPP, Parti du peuple pakistanaise), la *Pakistan Muslim League* (PML, Ligue musulmane du Pakistan) et l'*Awami National Party* (ANP, Parti national awami), ont entériné la décision de tenir les femmes à l'écart des bureaux de vote.

À la fin de mai 2001, des groupes féministes et la HRCP, organisation non gouvernementale, ont exhorté la Commission électorale à ordonner de nouvelles élections dans les régions où les femmes avaient été empêchées de présenter leur candidature ou de voter ; la même recommandation a été émise par la Commission nationale de la condition féminine. Hina Jilani, secrétaire générale de la HRCP, a déclaré : « *La Commission électorale ne doit pas garder le silence, elle doit ordonner immédiatement un nouveau scrutin dans les nombreuses circonscriptions où les femmes n'ont pas pu voter à la suite d'accords illégaux conclus entre les candidats de sexe masculin ou pour d'autres raisons [...]. Il est scandaleux que des militants de groupes extrémistes aient, dans bien des cas, été autorisés à harceler les femmes qui essayaient de faire acte de candidature. Dans la région de Dir, les représentants des ONG ont été menacés après avoir essayé de présenter des candidates et leurs documents ont été déchirés. De tels actes ne peuvent, bien entendu, être commis qu'avec la complicité directe des autorités [...]. Si aucune mesure n'est prise rapidement pour remédier à cette situation, le statut des femmes va se dégrader davantage et les éléments extrémistes se sentiront encouragés à les harceler et à les menacer en toute liberté*²¹.

Aucune action n'ayant été prise, plusieurs femmes qui avaient été empêchées par la force de voter, ont introduit, devant la haute cour de Peshawar, des requêtes en annulation du scrutin dans toutes les circonscriptions où les femmes avaient été privées de leur droit de vote. Elles affirmaient que les candidats et les notables avaient conclu des accords pour empêcher les femmes d'exercer leur droit. La haute cour avait rassemblé plusieurs requêtes identiques en octobre 2001, mais elle n'avait toujours pas statué au début de 2002.

Toutefois, la participation des femmes aux élections locales organisées dans tout le pays a permis l'élection de plusieurs milliers d'entre elles dans les différents conseils. Elles auront une lourde tâche à accomplir si la décentralisation envisagée par le gouvernement comme élément important du rétablissement de la démocratie est mise en œuvre. La plupart des élues n'ont aucune formation, beaucoup sont peu instruites et doivent assumer des tâches ménagères et des obligations familiales. Le Dr Maria Jehanzeb, élue au conseil municipal de Pandire Chaghorzai puis au conseil de district, a déclaré en octobre 2001 que,

20. Le rapport intitulé *Gross violations of women's electoral rights in Swabi, Mardan and Dir, NWFP* [Violations flagrantes des droits électoraux des femmes à Swabi, Mardan et Dir, NWFP], publié en 2001 par l'*Aurat Foundation* (Fondation de la femme), a recensé plusieurs avis émis par des religieux qui incitaient la population à boycotter les funérailles des femmes ayant participé aux élections et demandaient aux religieux de ne pas célébrer le mariage de ces femmes. Un autre avis avait déclaré que réservé des sièges aux femmes était contraire à l'islam.

21. Communiqué de presse de la HRCP, 31 mai 2001.

dans certains cas, les femmes avaient été amenées à la politique pour obtenir des sièges que leurs maris ou d'autres parents de sexe masculin voulaient contrôler, et qu'elles n'étaient pas autorisées à assister aux réunions des conseils ni à participer aux autres activités officielles. Elle a ajouté que de nombreuses élues étaient illétrées et incapables de suivre les débats ou d'y participer. Sultana Rauf Khattak, élue à la présidence du conseil de district de Nowshera (NWFP), a affirmé que les élues avaient l'intention de boycotter la prochaine session du conseil car leurs collègues masculins refusaient qu'elles élaborent des projets de développement et décident de l'allocation des ressources, ainsi que le prévoit le nouveau système de gouvernement local. Des conseillères de Dera Ismaïl Khan (NWFP) se sont plaintes publiquement de l'attitude discriminatoire de leurs collègues masculins.

Le gouvernement a annoncé en janvier 2002 que 60 des 350 sièges de l'Assemblée nationale seraient réservés aux femmes lors des élections législatives d'octobre 2002. Tous les partis devront publier la liste de leurs candidates avant le scrutin et les sièges seront attribués sur la base de la représentation proportionnelle.

1.9. L'attitude des autorités envers les organisations non gouvernementales (ONG)

Bien que plusieurs membres du gouvernement actuel aient travaillé dans ou avec des ONG et que le gouvernement mette régulièrement en avant ses bonnes relations avec elles, les autorités n'ont pratiquement rien fait pour protéger les ONG féminines contre les attaques et le harcèlement émanant des milieux conservateurs. Les ONG qui viennent en aide aux femmes sont régulièrement prises pour cible par des groupes islamistes, notamment dans la NWFP. C'est ainsi que le 2 juillet 2000, au cours d'un meeting, des dirigeants du *Tehrik-e Nifaz-e Shariat-e Mohammadi* (TNSM, Mouvement pour l'application de la charia) dans la division de Malakand ont donné pour instruction aux membres de leur mouvement d'épouser les femmes appartenant aux ONG qu'ils rencontraient. Le dirigeant du TNSM a déclaré : « *Si vous voyez une employée d'une ONG dans notre région, emmenez-la chez vous et épousez-la de manière à ce qu'elle passe [le restant de] sa vie entre quatre murs.* » La principale cible de la colère des islamistes était *Da Khwendo Kor* (la Maison des sœurs, en pachto), une ONG qui s'efforce d'améliorer le statut des femmes dans la région en gérant des écoles de village qui dispensent une formation professionnelle. Les islamistes affirment que cette ONG en particulier, et les ONG en général, répandent l'obscénité et portent atteinte à l'honneur des Pachtounes. Des médias locaux auraient accusé les employées de *Da Khwendo Kor* de ne pas respecter la culture locale car elles travaillent avec des hommes. Anila Qamar, responsable de projet, a déclaré que l'organisation travaillait avec les parents qui voulaient que leurs filles soient instruites et aient de meilleures perspectives d'avenir et qui n'avaient pas accès au système public d'éducation. L'ONG a invité les religieux et les journalistes à visiter son école et à observer son action. À la suite de menaces envers son personnel et d'une mauvaise publicité, *Da Khwendo Kor* a dû suspendre ses activités, dont quelque 1 500 jeunes filles avaient bénéficié pendant un certain temps. En juillet 2001, une petite bombe aurait été déposée dans une canalisation d'écoulement d'un local de *Da Khwendo Kor* à Karak, et une grenade à main aurait été jetée dans un autre bureau. Un employé a affirmé : « *Oui, nous nous*

sentons menacés, mais comme nous ne faisons rien d'illégal, nous n'avons aucune raison de changer nos activités²². »

Une porte parole de l'*Aurat Foundation*, qui se consacre au bien-être des femmes, a déclaré en juin 2000 que les employées de cette organisation se sentaient de moins en moins en sécurité, particulièrement dans les régions rurales isolées. Des chefs tribaux du nord-ouest du pays ont affirmé que cette ONG encourageait l'obscénité sous couvert des droits humains et qu'elle corrompait les femmes et devrait être interdite. Le 30 mars 2001, une militante de Mardan (NWFP) a été attaquée et sommée de fermer l'ONG qu'elle gérait depuis son domicile pour l'amélioration du sort des femmes locales. Le 23 juin 2001 à Kohat (NWFP), un groupe de militants d'un parti religieux a reproché aux ONG de répandre la culture occidentale et d'employer des jeunes femmes qui travaillaient dans des bureaux aux côtés de collègues masculins. Ils ont ajouté que l'islam ne permettait pas aux femmes de rencontrer des hommes librement, de leur parler ni de sortir seules de leur domicile. Les attaques contre les ONG se sont multipliées dans la NWFP et au Baloutchistan depuis le 11 septembre 2001. C'est ainsi que trois écoles informelles pour filles gérées par la *Civic Awareness Promotion Society* (Société pour la promotion du civisme) dans les villages de Khazana, de Nehqai et de Sheroojhangi ont été fermées en octobre 2001 : leurs locaux avaient été attaqués et leurs enseignants menacés.

2. Les violences exercées envers les femmes dans le cadre familial et communautaire

2.1. Les violences au foyer

Alors qu'à l'occasion de la Convention sur les droits fondamentaux et la dignité humaine, des responsables gouvernementaux annonçaient des mesures visant à garantir les droits des femmes, Nagina était brûlée vive par son mari, Shahbaz, le 21 avril 2000 à Lahore. À l'hôpital, elle a déclaré à ses proches que son mari et sa belle-mère l'avaient battue car, après deux ans de mariage, elle avait donné naissance à une fille. Elle avait de plus refusé que son mari prenne une seconde épouse. Celui-ci a affirmé que Nagina s'était brûlée en faisant bouillir du lait. Une plainte a été enregistrée au poste de police du quartier de Shalimar ; l'organisation ignore si Shahbaz a été arrêté.

Les violences domestiques, qui ont souvent des conséquences fatales, sont très répandues au Pakistan. Elles reposent sur la conviction partagée par de nombreux hommes que les femmes leur appartiennent et qu'elles sont tenues de répondre à leurs besoins sans faillir ni poser de question. Opinion souvent partagée par les femmes, qui pensent que, d'une certaine manière, elles méritent les violences qu'elles subissent, ou qu'elles ne peuvent rien y changer, et qui s'abstiennent donc de signaler les sévices dont elles sont victimes. Une étude publiée en octobre 2001 par le ministère de la Condition féminine et des Affaires sociales de la province du Pendjab a révélé que 42 pour cent des femmes acceptaient la violence comme faisant partie de leur destin, plus de 33 pour cent se sentaient trop démunies pour résister, seules 19 pour cent protestaient et quatre pour cent prenaient des mesures pour y échapper. Les auteurs des violences étaient des

22. *The News*, 16 juillet 2000.

parents de sexe masculin (53 pour cent), les maris (32 pour cent), d'autres femmes (13 pour cent) et d'autres parents (deux pour cent). Le rapport indiquait en outre que seuls cinq pour cent des cas de viol et de crimes d'honneur étaient signalés.

La violence dans le cadre du foyer a pour fondement le manque persistant de sensibilisation aux droits des femmes. Elle ne diminuera et ne prendra fin que si des efforts concertés sont engagés dans toutes les couches de la société et au sein de toutes les institutions pakistanaises pour changer la perception des spécificités de chaque sexe. De tels efforts n'ont jusqu'à présent pas été déployés de manière suivie.

Le niveau de violence exercée envers les femmes, qui comprend les sévices physiques et psychologiques, le viol, le jet d'acide, les brûlures et le meurtre, reste élevé. On ignore le nombre de personnes qu'elle concerne car les différentes organisations ne donnent pas les mêmes chiffres à partir des cas signalés. Le rapport annuel de la HRCP a résumé la situation comme suit : « *Il ressort des informations fournies par les groupes de défense des droits humains qu'une femme pakistanaise est victime chaque seconde de violence directe ou indirecte*²³. »

L'organisation de défense des droits humains *Lawyers for Human Rights and Legal Aid* (Avocats pour les droits humains et l'aide juridictionnelle) a recensé, en 2000, 736 cas de violences physiques envers des femmes, quelque 600 cas de sévices sexuels dont environ 400 viols, 490 cas de sévices exercés sur des enfants des deux sexes, dont 190 viols de fillettes, 540 suicides, 482 enlèvements et 160 décès de femmes mortes des suites de brûlures. Selon le *Pakistan Institute of Medical Sciences* (PIMS, Institut pakistanais de sciences médicales), hôpital d'Islamabad, plus de 90 pour cent des femmes mariées se plaignent d'être giflées, frappées à coups de pied, battues ou soumises à des sévices sexuels par leur mari. Ceux-ci exercent ces violences lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de la cuisine ou du ménage ou lorsque leur femme n'a pas « réussi » à avoir un enfant ou a donné naissance à une fille au lieu d'un garçon. La *Society for the Advancement of Community, Health, Education and Teaching* (SACHET, Société pour le progrès de la communauté, la santé, l'éducation et l'enseignement) a affirmé qu'au Pakistan une femme était tuée et une autre enlevée chaque jour. Cette organisation a ajouté que 263 cas de violences avaient été signalés dans le pays pendant les soixante-dix premiers jours de l'année 2001.

Les journaux ont rapporté des dizaines de cas de violences :

- ¢ Le 12 mai 2000 à Daska (Pendjab), un homme a tué sa sœur qui refusait de repasser ses vêtements.
- ¢ Le 13 mai 2000, dans le district de Khairpur (Sind), Haneef Jat a décapité son épouse Sughran qui ne lui avait pas servi son repas à temps.
- ¢ Le 22 octobre 2001, dans le village de Goharpur, district de Sheikhupura (Pendjab), Sharif a attaché avec une corde les poignets et les chevilles de sa femme Shukria avant de l'arroser de kérosène et, avec l'aide de sa mère et de

23. *The State of Human Rights in 2000.*

sa sœur, d'y mettre le feu. Le couple était marié depuis dix ans. Comme ils n'avaient pas eu d'enfant, Sharif voulait épouser une autre femme, ce que Shukria refusait. Des voisins ont tenté de venir à son secours, mais elle est morte peu après à l'hôpital.

Les groupes de défense des droits des femmes ont mis en évidence les conséquences sociales et psychologiques de l'inaction du gouvernement face aux violences domestiques. Les victimes gardent de profondes séquelles psychiques et physiques et sont généralement trop occupées à supporter la violence pour avoir le temps ou l'envie de penser à autre chose. Les enfants, lorsqu'elles en ont, sont manifestement affectés car une mère battue ne peut pas toujours dispenser l'attention et l'énergie nécessaires pour répondre à leur besoin d'affection.

Le nombre de viols a continué à augmenter en 2001 ; selon la HRCP, une femme au moins est violée toutes les deux heures dans le pays. L'organisation pense que le chiffre réel est probablement beaucoup plus élevé car de nombreux cas, notamment l'inceste et le viol dans le cadre du mariage, ne sont jamais signalés et ne sont en réalité pas toujours considérés comme répréhensibles. La HRCP estime que cinq des huit femmes violées en moyenne chaque jour ont moins de dix-huit ans et que plus des deux tiers sont victimes de viol en réunion.

Les femmes qui appartiennent aux catégories particulièrement vulnérables – les très pauvres, celles qui appartiennent aux minorités religieuses et celles qui sont soumises au travail forcé – risquent tout particulièrement d'être victimes de violences, et notamment de viol. (Voir plus loin aussi le cas du viol de femmes chrétiennes.) Elles ont beaucoup de mal à obtenir réparation. Le 14 juin 2001, Gomido et sa femme Lachhi, travailleurs forcés, ont déclaré à des journalistes au club de la presse d'Hyderabad (Sind) qu'un propriétaire terrien de Matiari avait enlevé et violé leur fille mariée Chandarma pendant trois mois. Gomido a affirmé qu'il avait adressé une requête au directeur de la police de Hyderabad, à la suite de laquelle des policiers s'étaient rendus dans le village du propriétaire et avaient libéré Chandarma. La police n'aurait pris aucune mesure contre l'agresseur, lequel aurait menacé la famille de Gomido. Lachhi a déclaré que les policiers de Sekhat avaient refusé d'enregistrer sa plainte à propos du supplice subi par sa fille. À la connaissance de l'organisation, aucune autre mesure n'a été prise.

Amnesty International a reçu récemment une lettre d'une jeune femme mariée depuis sept ans à un homme influent d'une ville du Sind. Cette femme, dont le nom est tenu secret pour des raisons de sécurité, affirme dans sa lettre : « *Dès le début, il m'a maltraitée physiquement et mentalement. J'ai été hospitalisée trois fois après avoir été brutalisée, attaquée soudainement avec violence et souvent blessée. Je suis allée me réfugier chez ma mère à maintes reprises mais, chaque fois, étant donné les normes culturelles au Pakistan, mes proches me persuadaient de retourner chez mon mari. Malheureusement, son comportement a empiré avec le temps.* »

Elle décrit ensuite comment, lors d'un accès de violence, son mari a menacé de la tuer et a agressé les proches qu'elle avait appelés à son secours. Lorsque ceux-ci ont réussi à l'emmener avec ses deux enfants, son mari a usé de ses relations dans l'administration pour les faire inculper de faits mensongers, entre autres violation de domicile, tentative de meurtre et violences avec arme. Les proches de cette femme ont été arrêtés puis remis en liberté sous caution. L'affaire est toujours

pendante devant le tribunal. Craignant pour la sécurité de ses proches, cette femme a réintégré le domicile conjugal, où elle a été pratiquement séquestrée. Elle écrit : « *Il a mis un garde armé devant la maison et m'a enfermée. Personne n'était autorisé à me rendre visite et je n'avais pas le droit de quitter la maison. Il me donnait des sédatifs pour être sûr que je ne tenterais pas de m'évader [...], il me réveillait pendant les dix jours de ma séquestration et m'ordonnait d'aller lui chercher du thé ou un repas. Je pouvais à peine marcher et il ne faisait que répéter que j'étais en train de devenir folle. Il me giflait et faisait tomber la vaisselle de mes mains puis il m'ordonnait de tout nettoyer. Il me frappait régulièrement en me disant que j'étais une mauvaise épouse. Il disait que si je le quittais, il ferait en sorte que je le regrette profondément, il s'en prendrait à ma mère, à ma sœur et à d'autres membres de ma famille. Il continuait d'exiger que je mette à son nom les biens que j'avais hérité de mon père sous peine de représailles [...]. Il me faisait vraiment très peur [...]. Ma mère a introduit une requête en habeas corpus et elle m'a fait libérer. Je vis désormais chez ma mère et ma sœur avec mes deux enfants et j'ai très peur pour notre avenir [...]. Ma mère préférerait me voir morte mariée plutôt que divorcée. Je suis très perturbée et j'ai besoin de votre aide [...].* » À cause de l'influence de son mari dans sa ville et auprès de l'administration, il a été impossible à cette femme de s'adresser à la police pour obtenir de l'aide ; sous la surveillance constante de son mari, elle n'a pu rejoindre un refuge où elle aurait été vraiment en sécurité.

Un nombre croissant de femmes meurent dans des souffrances atroces à la suite d'accidents causés par l'*« explosion d'un réchaud »* dans leur cuisine. Pour la seule province du Pendjab, 18 femmes au moins sont mortes dans de telles circonstances au cours des trois premiers mois de 2000, mais six plaintes seulement ont été déposées. Selon la HRCP, moins de 20 pour cent des décès des suites de brûlures entraînent des arrestations, et la plupart des suspects sont libérés au bout de quelques jours. Les procédures pénales n'aboutissent pas du fait que les proches des victimes hésitent à mettre en cause des membres de leur famille.

Les femmes tuées à leur domicile sont le plus souvent arrosées de kérosène et brûlées vives, mais les hommes ont de plus en plus souvent recours au jet d'acide. Les brûlures infligées par l'acide n'entraînent généralement pas la mort, mais les victimes souffrent et perdent l'estime d'elles-mêmes. Horriblement défigurées, elles ne peuvent pratiquement plus se montrer en public. Le 27 mars 2000 à Lahore, Shaista, dix-neuf ans, qu'on habillait pour son mariage, a reçu de l'acide ; trois autres femmes ont également été brûlées. L'agresseur était un voisin de trente-six ans qui avait apparemment été éconduit par les parents de Shaista. La jeune fille a été brûlée à 35 pour cent au visage, au cou et à la poitrine, et l'un de ses yeux a été gravement atteint (voir également plus loin le cas de Fakhra Younus).

Le taux de suicide des femmes et des jeunes filles a considérablement augmenté ces dernières années. Ces chiffres masquent des problèmes familiaux et des violences que les femmes finissent par juger insupportables. La HRCP recense 500 cas en 2000, la plupart liés à des différends familiaux.

Un examen de la liste des cas de suicide de femmes dans le Sind, dressée par le bureau de la HRCP à Hyderabad, révèle de nombreuses souffrances cachées. Vingt-neuf cas ont été recensés en janvier 2000 dans l'intérieur du Sind

(c'est-à-dire en dehors de Karachi) à partir d'articles parus dans la presse ; dans 16 d'entre eux, le motif du suicide était un conflit familial non précisé. Shamim et Amna Khatoon se sont suicidées, respectivement dans les districts de Sanghar et de Dadu, car elles avaient « *peur après des excès commis par leur mari* ». Bhani s'est pendue parce que son mari ne l'avait pas autorisée à rendre visite à ses parents. Fatima, enseignante, a tenté de se suicider en avalant de l'insecticide après avoir donné naissance à sa cinquième fille. Rasheeda, treize ans, s'est suicidée dans le village de Fatehpur (district de Khairpur) après avoir été mariée à un homme de soixante-dix ans. En février 2000, deux des 15 femmes qui se sont suicidées dans la même région avaient quinze et dix-huit ans et elles avaient été mariées contre leur gré, pour l'une avec un homme beaucoup plus âgé.

Au Pakistan, la plupart des mariages sont arrangés par les parents des époux. Des mariages forcés continuent d'être signalés. Les juges ont, dans certains cas, confirmé le droit des femmes de refuser un mariage forcé (voir plus loin l'attitude des juges). Des mariages de très jeunes filles sont signalés, bien que l'âge minimum du mariage soit fixé par la loi à seize ans pour les filles et dix-huit pour les garçons. Un mariage précoce prive les filles de leur droit à l'éducation²⁴ nécessaire pour les préparer à la vie adulte, il signifie aussi des grossesses précoces avec les risques qui y sont associés. En outre, les mariages d'enfants doivent être considérés comme des mariages forcés, car il est impensable que les fillettes soient en mesure de donner librement leur consentement. Les relations sexuelles dans le cadre d'un mariage forcé constituent toujours un viol.

Des Pakistanaises vivant à l'étranger continuent d'être enlevées par leurs parents pour être mariées de force au Pakistan. Généralement privées de leurs documents de voyage dès leur arrivée, il leur est difficile, dans un environnement qui leur est étranger, d'obtenir de l'aide pour s'échapper. C'est ainsi que K., dix-huit ans, originaire de Manchester et de nationalité britannique, a été emmenée en avril 2001 en Azad Jammu et Cachemire par ses parents sous prétexte de passer des vacances en famille. Elle a été mariée contre son gré, au début du mois d'août, à un homme qu'elle ne connaissait pas ; ses parents sont repartis au Royaume-Uni une semaine plus tard en emportant ses documents d'identité. Craignant d'être victime de violences dans sa belle-famille, elle s'est réfugiée chez des amis et a pris contact avec un avocat au Royaume-Uni, lequel a réussi à obtenir en urgence des documents de voyage des autorités britanniques. La jeune femme est rentrée au Royaume-Uni à la fin du mois d'août 2001.

Le « *mariage* » de jeunes filles au Coran est une forme de mariage forcé qui n'existe apparemment qu'au Pakistan, où il est en vigueur dans les régions rurales du Sind. Cette pratique a pour but de priver les femmes de leurs droits à l'héritage. Nombre de personnes dans le Sind démentent la persistance de ces « *mariages* », mais le rapport de la HRCP pour 2000 cite l'estimation d'une organisation basée à Islamabad et selon laquelle plus de 5 000 femmes seraient actuellement mariées au Coran dans le Sind.

Bien qu'interdites par la législation, d'autres pratiques traditionnelles perdurent. L'esclavage est prohibé par la Constitution pakistanaise et, en novembre 2000, la haute cour de Peshawar a déclaré illégale la pratique du *swara* (remise d'une

24. Selon une déclaration de Carol Bellamy, directrice générale de l'UNICEF, le 7 mars 2001 : « *Forcer les enfants, particulièrement les filles, au mariage précoce peut être préjudiciable sur le plan physique et affectif. Cela constitue une violation de leur droit d'être libres et de se développer sur le plan personnel.* »

femme à titre de compensation dans une affaire de meurtre, voir plus loin). Pourtant des femmes et des jeunes filles sont toujours échangées pour régler des dettes ou des conflits. En 2000, à Sukkur (Sind), Asma, une fillette de six ans dont la famille n'était pas en mesure de rembourser une dette a été mariée à un homme de soixante ans. Selon des informations parues dans la presse, le mariage a été consommé et la fillette a hurlé pendant plusieurs heures après le viol.

À la fin de juin 2001, une *jirga* de la tribu Jatoi, dans le district de Thatta (Sind), a « réglé » un conflit tribal qui opposait depuis neuf mois plusieurs membres de la tribu à la suite d'un meurtre. Les frères Hanif Jatoi et Noor Mohammad Jatoi auraient tué Mohammad Juman Jatoi car ils étaient gênés par les aboiements de son chien. La *jirga* a décidé que la famille des meurtriers devrait donner deux fillettes à la famille de la victime : la fille de Hanif Jatoi, âgée de onze ans, a été mariée au père de Mohammad Juman Jatoi, quarante-six ans, et la fille de Noor Mohammad Jatoi, âgée de six ans, a été mariée au frère de la victime, âgé de huit ans. Les deux parties ont accepté cette indemnisation, et les fillettes n'ont pas été consultées. Bien que cette affaire ait été rapportée par la presse anglophone, les autorités ne semblent avoir pris aucune mesure pour empêcher cette violation des droits fondamentaux ni pour sauver les petites filles.

Le harcèlement sexuel des femmes sur leur lieu de travail serait de plus en plus fréquent. Alors que les femmes travaillent davantage à l'extérieur de leur domicile et qu'elles ont de plus en plus conscience de leurs droits, un nombre croissant d'entre elles résistent à la violation de ces droits et au harcèlement, et les cas signalés sont plus nombreux. Selon les observateurs, le harcèlement et l'absence de réparation sont dus aux modes de comportement patriarcaux. Un quotidien de Karachi a fait observer : « *Étant donné le nombre de lois dirigées contre les femmes, il faut avoir beaucoup d'audace au Pakistan pour engager des poursuites devant un tribunal pour des faits de harcèlement sexuel, qui sont souvent difficiles à prouver*²⁵. »

La pratique du *watta-satta* (échange de frères et sœurs) persiste. Ce type de mariage, qui entraîne un échange de biens, permet de ne pas donner de dot, les deux parties étant à égalité, et vise probablement à garantir que la fille sera bien traitée, la fille de l'autre famille étant en quelque sorte un otage. Toutefois, lorsque l'un des couples rencontre des difficultés, l'autre en subit souvent les conséquences négatives. Selon la HRCP, Sabira, dix-neuf ans, mariée ainsi que son frère, en 1999 à Rawalpindi, à un frère et une sœur en Azad Jammu et Cachemire a été contrainte par ses parents de divorcer d'avec son mari en juin 2000 en raison d'un différend entre son frère et l'épouse de celui-ci.

Le trafic de femmes à des fins de travail domestique, de mariage forcé ou de prostitution continue d'être signalé au Pakistan, à la fois pays d'origine, de transit et de destination pour des femmes vulnérables originaires du Bangladesh, du Népal, de l'Inde et d'Afghanistan. En août 2000, la militante des droits humains Asma Jahangir a présenté à la presse Razia Sultana. Cette Bangladaise avait été amenée à Karachi quinze ans plus tôt, son passeport avait été détruit dès son arrivée et elle avait été mariée de force à un homme dont elle avait eu un fils. Le mari l'avait ensuite vendue à un autre homme contre son gré. Razia Sultana avait finalement réussi à s'échapper et elle avait pris contact avec la HRCP, qui a

25. *Dawn*, 14 janvier 2001.

organisé son retour au Bangladesh, où elle avait laissé une fille.

Des femmes et des jeunes filles sont trompées, contraintes, enlevées, vendues souvent à plusieurs reprises et mariées maintes fois sans qu'il soit fait aucun cas de leurs souhaits ni de leurs enfants. Les passeurs, qui appartiennent à des réseaux s'étendant à l'ensemble du sous-continent indien, les forcent à vivre et à travailler dans des conditions d'esclavage. Les familles se font souvent complices de ces agissements en favorisant la vente des jeunes filles et des femmes. Le mariage est utilisé comme mode de recrutement pour le trafic. En effet, il évite l'arrestation en vertu de l'Ordonnance de *zina*, qui réprime les relations sexuelles en dehors du mariage. De nombreuses femmes victimes du trafic sont arrêtées et poursuivies aux termes de cette ordonnance ou de la Loi sur les étrangers pour entrée illégale au Pakistan. Les victimes du trafic et de la prostitution forcée sont ainsi transformées en accusées eu égard à leur travail et à leur statut, qu'elles n'ont pas choisis.

La vente publique de jeunes filles et de femmes sur des marchés est signalée dans plusieurs parties du pays, notamment dans des régions sous-développées comme une partie du désert de Thar, dans le Sind, et le Baloutchistan. Les foires traditionnelles dans lesquelles les familles offrent leurs filles à la vente sont interdites depuis quelques années dans la Mohmand Agency, une zone tribale de la NWFP sous administration fédérale, mais des foires moins importantes seraient toujours organisées dans des régions plus éloignées. En 2000, l'*Aurat Foundation* a recensé 39 cas de femmes victimes du trafic dans la NWFP ; certaines avaient été mariées à des Pendjabis, mais beaucoup d'autres ont été vendues dans des pays du Moyen-Orient.

Des femmes, pakistanaises ou étrangères victimes du trafic, sont tuées si elles refusent de gagner de l'argent en se livrant à la prostitution sur ordre de leur mari ou de leur passeur. C'est ainsi que le 15 octobre 2000, à Sukkur (Sind), le mari de Fareeda Bibi l'a frappée à coups de barre de fer avant de l'arroser de kérosène et de la brûler vive. Avant de mourir à l'hôpital, cette femme a déclaré à la police que son mari l'avait contrainte à des actes honteux et qu'il l'avait maltraitée parce qu'elle refusait de lui obéir.

Ceux qui dénoncent le trafic de femmes le paient parfois de leur vie. Sufi Mohammad Khan, un journaliste de Badin (Sind), a été tué le 2 mai 2001 après avoir rédigé de nombreux articles sur le trafic de drogue et de femmes dans la région de Tharparkar, dans le Sind, mené, selon ses dires, avec la connivence d'autorités indifférentes. Il avait affirmé que quelque 70 femmes enlevées dans les provinces du Pendjab et du Sind étaient détenues par une famille féodale puissante (les Arbab) et contraintes à la prostitution. Des membres de cette famille auraient successivement soudoyé et menacé Sufi Mohammad Khan pour qu'il cesse de produire des articles sur ce sujet. Amnesty International ignore si des personnes ont été arrêtées à la suite de ce meurtre.

2.2. Les crimes d'honneur

« *C'est une alliance contre nature qui fait du tort aux femmes : les tueurs sont fiers de ce qu'ils ont fait, les chefs tribaux justifient l'acte et protègent les meurtriers et la police est complice pour étouffer l'affaire.* »

Nighat Taufeeq, du centre d'aide aux femmes Shirkatgah, mars 2000.

Dans son rapport sur les meurtres pour des questions d'honneur publié en septembre 1999, Amnesty International décrivait le contexte culturel dans lesquels ces crimes sont commis et leurs différentes formes. L'organisation tenait le gouvernement pakistanais pour responsable de ces violences perpétrées par des personnes privées dans la mesure où il s'absténait systématiquement d'agir avec la diligence voulue pour protéger les femmes, d'empêcher de tels agissements, d'enquêter sur les cas signalés et de traduire les coupables en justice. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les États sont tenus de « garantir » les droits de tous les individus : ceci inclut la protection contre toute atteinte à ces droits, quelle soit le fait d'agents de l'État ou de personnes privées²⁶.

Les meurtres pour des questions d'honneur sont perpétrés par des hommes qui considèrent que leur épouse, leur fille ou leur sœur a contrevenu, d'une manière ou d'une autre, aux normes de comportement des femmes qui influent sur l'*« honneur »* des hommes et peuvent lui porter atteinte. Ces suppositions reposent souvent sur des motifs futiles qui ne sont rien de plus qu'un soupçon à propos de la fidélité d'une femme. Des hommes se sentent également déshonorés si « *leur* » femme sollicite le divorce ou est victime de viol.

Dans la société pakistanaise, les hommes n'ont pratiquement pas d'autre moyen de laver ce qu'ils ressentent comme une atteinte à l'honneur que de tuer la femme présumée coupable. La pression sociale en faveur de l'élimination de la femme incriminée est forte, et les hommes qui ignorent des rumeurs d'atteinte à l'honneur sont eux-mêmes considérés comme peu honorables. Les femmes ont, dans une certaine mesure, intériorisé les normes d'honneur et il arrive qu'elles approuvent le meurtre d'autres femmes au nom de l'honneur, voire qu'elles y participent.

Étant donné que les poursuites en cas de meurtre pour des questions d'honneur sont peu sévères, que la loi relative au meurtre ne garantit pas un procès et une condamnation et que les agents du système de justice pénale ont tendance à prendre le parti des meurtriers, des meurtres sont souvent présentés comme ayant été commis pour des questions d'honneur. Il arrive aussi qu'une femme soit tuée après le meurtre d'un homme pour donner l'impression qu'il s'agit d'un meurtre pour des questions d'honneur. C'est ainsi qu'en mai 2000, dans le district de Jhang (Pendjab), Naseem Bibi, enceinte de son premier enfant, a été tirée de son lit par des hommes de sa famille qui l'ont étranglée dans un champ. Ils avaient auparavant abattu un homme dans une autre ville sans que cela ait le moindre rapport.

Le chef de leur clan, un instituteur, leur aurait alors conseillé de tuer Naseem Bibi car ils seraient condamnés à une peine plus légère pour un double meurtre dans un soi-disant contexte d'honneur que pour le meurtre d'un homme. Selon The News, les six hommes impliqués se sont livrés à la police « *la tête haute* », et la population locale a participé à une collecte de fonds pour assurer leur défense.

Une autre raison de maquiller des crimes en meurtres pour des questions d'honneur est la possibilité d'obtenir de l'argent à titre d'indemnisation d'un

26. Voir pour des détails sur la responsabilité des États le document intitulé *Respecter, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes : la responsabilité de l'État dans les exactions des « acteurs non étatiques »* (index AI : IOR 50/001/2000).

homme victime potentielle d'un crime d'honneur. Ces faux crimes d'honneur semblent en augmentation à cause de « *besoins économiques pressants, de la cupidité grandissante et du désir de s'enrichir instantanément [...]. Un mari déclare sa femme kari [femme noire, celle qui amène la honte] en l'accusant d'entretenir des relations illicites avec un homme riche du village. Le tueur reçoit de l'argent en échange de son pardon au suspect et il se débarrasse en même temps de son épouse ou de sa sœur, récupérant ainsi sa part d'héritage*²⁷ ». Attiya Inayatullah, ministre fédérale de la Condition féminine, a déclaré que la coutume du « *karo kari* » (homme noir, femme noire, ceux qui déshonorent les autres) était en fait du « *karobari* » (une transaction commerciale)²⁸.

Il est impossible d'établir le nombre exact de meurtres pour des questions d'honneur, beaucoup de cas n'étant pas signalés. La HRCP a recensé plusieurs centaines de ces meurtres dans différentes parties du pays en 2000, qui s'ajoutent aux autres formes de violence exercée envers les femmes. Entre janvier et juin 2000, 407 femmes ont été tuées dans la seule province du Pendjab ; selon les FIR dressés, 168 de ces meurtres avaient été commis pour des questions d'honneur et la police soupçonnait qu'il en était de même pour 109 autres meurtres commis par des proches de la victime. Selon le Centre d'information et de recherche de Karachi, 56 hommes et 73 femmes ont été tués pour des questions d'honneur au cours du premier semestre de 2001 ; la plupart d'entre eux appartenaient à la classe moyenne et à la classe moyenne inférieure. Vingt-huit femmes avaient été tuées par leur mari, 12 par leur frère, 10 par leur beau-frère, huit par des cousins, six par d'autres parents de sexe masculin, cinq par leur fils et les autres par des individus non identifiés.

Les chiffres fournis par les autorités et par les ONG sont très différents : le bureau de la HRCP à Hyderabad a recensé 280 cas de meurtres pour des questions d'honneur en 2000 ayant fait 393 victimes dont 236 femmes, tandis que la police du Sind affirme que 294 personnes, dont 189 femmes, ont été tuées pour des questions d'honneur pendant la même période. Au cours du premier trimestre 2001, la police a affirmé que 32 personnes, dont 24 femmes, avaient été tuées pour des questions d'honneur, alors que la HRCP dénombre 87 victimes, dont 62 femmes.

Selon les médias et les organisations de défense des droits humains, trois femmes sont tuées chaque jour pour des questions d'honneur. Shaheen Sardar Ali, présidente de la Commission nationale de la condition féminine, a déclaré en janvier 2001 : « *Le problème séculaire [de la violence envers les femmes] est fondé sur des traditions et des coutumes concernant l'honneur des familles rurales, féodales et tribales. Il ne sera résolu que si les gens cessent de considérer les femmes comme leur propriété personnelle.* » Les membres des ONG en conviennent : « *Les femmes sont traitées comme des biens et on pense qu'elles sont dépositaires de l'honneur de la famille [...]. Le général Mouscharraf peut penser sincèrement que cela ne devrait pas être le cas, mais il n'a manifesté aucune volonté d'y mettre un terme. Il doit changer la tradition et c'est l'une des choses les plus difficiles à changer*²⁹. »

La pratique persiste : des femmes sont tuées pour une simple allégation de

27. Dawn, 19 juin 2001.

28. Compte rendu d'un colloque national sur les meurtres pour des questions d'honneur organisé à Lahore en novembre 2001. Dawn, 26 novembre 2001.

29. Kamila Hyat, directrice adjointe de la HRCP, citée dans The Guardian, 29 janvier 2001.

relations « *illicites* », ou parce qu’elles sont considérées comme ayant fait acte de désobéissance en épousant un homme de leur choix, ou qu’elles veulent divorcer d’un mari violent. Des cas de meurtres pour des questions d’honneur et de violences domestiques sont rapportés régulièrement presque tous les jours dans la presse pakistanaise. La plupart des articles indiquent simplement qu’une femme X a été tuée par balle ou à coups de hache à l’endroit Y car elle était soupçonnée de relations illicites, sans donner le moindre détail sur les souffrances ou les violences cachées derrière les faits signalés.

Le gouvernement actuel a condamné sans ambiguïté les crimes d’honneur en avril 2000 à l’occasion de la Convention sur les droits fondamentaux et la dignité humaine, mais il n’a pris aucune initiative pour démontrer sa détermination. Des cas bien circonstanciés de meurtres pour des questions d’honneur n’ont donné lieu à aucune poursuite, alors qu’une telle mesure aurait donné un poids immédiat et convaincant à l’engagement verbal. Les déclarations de certains responsables gouvernementaux semblaient plutôt des excuses pour ne pas agir. Le général en retraite Mohammad Shafiq, qui était alors gouverneur de la NWFP, a déclaré à une délégation de femmes à l’occasion de la Journée de la femme en 2000 que son gouvernement prendrait des mesures strictes contre tout coupable désigné, mais que les informations faisant état de meurtres pour des questions d’honneur étaient « *mises en avant de manière excessive* ». Il a précisé qu’il avait reçu plus de 500 lettres à propos du cas de Jamila Lal en ajoutant que quelqu’un exploitait la situation : « *J’envisage d’écrire à Amnesty International pour les informer de la véritable situation. Nous ne sommes pas mauvais au point de passer notre temps à tuer nos femmes. Si la police fait preuve de négligence, nous prendrons des mesures sévères contre elle. Mais il faut que quelqu’un souligne que [...] nous appartenons aussi à cette société. Comment pouvons-nous laisser tuer nos femmes au nom de l’honneur ?* » Le général Mohammad Shafiq a indiqué que les habitants des zones tribales avaient leurs propres traditions et que le gouvernement ne pouvait pas s’en mêler.

Amnesty International n’a reçu aucune lettre du gouverneur et rien n’indique que le cas de Jamila Lal Mandokhel (exposé dans le rapport de 1999 sur les meurtres pour des questions d’honneur) ait fait l’objet d’une enquête. Cette femme a été abattue en mars 1999 après qu’une jirga pathane de la Kurram Agency l’eut jugée « *coupable* » d’avoir « *désonoré* » sa tribu pour avoir été violée.

Le cas auquel les médias pakistanais ont probablement fait le plus largement écho, y compris dans la NWFP, est celui de Samia Sarwar, une femme de vingt-neuf ans tuée le 6 avril 1999 par le chauffeur de son père dans le cabinet d’une avocate de Lahore alors qu’elle voulait divorcer de son mari extrêmement violent. Le meurtre a été commis en présence de l’oncle et de la mère de la jeune femme, probablement à l’instigation du père de celle-ci. Aucun des responsables n’avait été arrêté au moment de la rédaction du présent rapport. Le père de Samia Sarwar est un homme d’affaires influent qui préside la Chambre de commerce de Peshawar, capitale de la NWFP dont le général Mohammad Shafiq était alors gouverneur³⁰.

30. Mise à jour sur les deux plaintes qui ont été déposées après le meurtre de Samia Sarwar : Hina Jilani a déposé une plainte pour le meurtre de Samia Sarwar et l’enlèvement d’une assistante d’avocat travaillant dans le cabinet. L’enquête de la police a progressé avec lenteur, l’affaire est pendante devant un tribunal de grande instance de Lahore. L’assistante qui a été enlevée après le meurtre et qui a été témoin de la réaction du père de Samia Sarwar est le seul témoin qui puisse lier les deux accusations. Ses amis et ses proches ont été contactés par des personnes qui leur ont dit qu’il était dans son intérêt de se retirer de la procédure. Le conducteur du rickshaw dans lequel l’assistante a été enlevée a déjà refusé de témoigner contre l’accusé.

De même, dans le Sind, le cas d'Uzma Talpur, qui risque d'être tuée pour des questions d'honneur, est solidement documenté et figure parmi les dossiers du conseiller aux droits humains du gouvernement du Sind. Les autorités provinciales n'ont toutefois rien fait pour retrouver Uzma Talpur ni pour assurer sa sécurité³¹.

On a constaté récemment une nouvelle évolution des crimes d'honneur. Les auteurs de ces meurtres tuent de plus en plus souvent, outre la femme qui les aurait déshonorés, plusieurs autres de ses proches. C'est ainsi qu'en novembre 2000 Mohammad Umar Magsi, originaire du sud-ouest du Balouchistan et résidant avec sa famille à Karachi, a tué à coups de hache Farzana, sa fille de onze ans, qu'il soupçonnait d'entretenir une relation illicite. Il a également tué son épouse et sa fille cadette, Sabra, âgée de neuf ans, qui avaient tenté d'intervenir, et il s'est ensuite livré à la police. Le 8 janvier 2001, Riaz Ahmed, un militaire en retraite de Mandi Bahauddin (Pendjab) qui soupçonnait son épouse d'adultère, l'a tuée à coups de hache ainsi que ses trois filles et ses deux fils. Le 12 février 2001 à Lahore, Faramash Ali a tué ses trois filles à la suite d'une dispute avec sa femme à propos de la naissance d'une autre fille. En mai 2001 dans une ville proche de Lahore, un homme a tué sa femme, sa belle-mère et sa belle-sœur âgée de quatre ans, car il soupçonnait sa femme d'adultère, ce qu'elle niait. Le 16 janvier 2002, Jamal a jeté des grenades dans la maison de son beau-père à Daktarabad, Chakdara, (Mohmand Agency) car sa femme refusait de reprendre la vie commune. Cinq des proches de cette femme ont également été tués et huit autres blessés.

La HRCP a fait observer que, de plus en plus souvent, des jeunes garçons sont contraints par leurs parents d'agresser ou de tuer leur sœur lorsque celle-ci refuse un mariage forcé. Le père accorde ensuite officiellement son pardon à son fils, qui bénéficie ainsi de l'impunité³².

Des femmes ont commencé à résister aux violences exercées au nom de l'honneur. En novembre 2000, à Shahpur Chakar, non loin de Nawabshah (Sind), Parwatti s'est défendue lorsque son mari a essayé de la tuer alors qu'elle proclamait son innocence. Le mari a été blessé dans la bagarre et la femme s'est enfuie. Le propriétaire terrien du village a réuni une jirga qui a établi l'innocence de Parwatti et demandé au mari de présenter ses excuses et de reprendre la vie

La seconde procédure a été engagée devant un tribunal de Peshawar par le père de Samia Sarwar, qui accuse l'avocate Hina Jilani d'avoir ordonné le meurtre du chauffeur qui avait tué sa fille et d'avoir incité celle-ci à demander le divorce. Hina Jilani a introduit une requête en nullité qui est toujours en instance.

31. Mise à jour sur le cas d'Uzma Talpur : le 21 septembre 2000, la chambre de Hyderabad de la haute cour du Sind a ordonné l'inculpation du père et de la mère d'Uzma Talpur pour enlèvement suivi de meurtre, au vu d'une requête constitutionnelle introduite par Nasir Mehmood, le mari de la jeune femme, la police n'ayant pas présenté celle-ci au tribunal. Nasir Mehmood, étudiant à la faculté d'agriculture de Tandojam, et Uzma Talpur s'étaient mariés le 14 novembre 1998 à Khaipur devant un magistrat, car la famille Talpur était opposée au mariage. Ils sont ensuite partis pour le Pendjab, où ils ont été arrêtés à Jhelum le 30 novembre 1998 par la police de Hyderabad saisie d'une plainte pour enlèvement et zina (relations sexuelles en dehors du mariage). Uzma Talpur a été remise peu après à ses parents. Nasir Mehmood s'est plaint d'avoir été maltraité pendant sa garde à vue et il a affirmé que les policiers avaient pris son acte de mariage. Lors de l'examen par la haute cour de Karachi de la procédure pour enlèvement suivie à l'encontre de Nasir Mehmood, les parents d'Uzma Talpur se sont engagés le 6 avril 1999 à présenter la jeune femme au tribunal, mais ils ne l'ont jamais fait.

L'affaire a ensuite été renvoyée devant la chambre de Hyderabad de la haute cour du Sind. Le 12 mai 2000, le père d'Uzma Talpur, Gul Mohammad Talpur, a déclaré qu'il avait amené sa fille au tribunal le 20 avril 1999 et qu'elle avait été enlevée par quatre inconnus. Le responsable du poste de police de Hyderabad Cantonment a toutefois déclaré qu'aucune femme n'avait été enlevée à cette date. Un autre FIR pour enlèvement a pourtant été dressé contre Nasir Mehmood. Le tribunal a décerné plusieurs mandats de perquisition en vue de retrouver Uzma Talpur, dont on restait sans nouvelles à la date de rédaction du présent rapport.

32. Voir pour de plus amples détails sur la loi de *qisas* (châtiment égal au tort infligé) et de *diyat* (prix du sang) le rapport publié par l'organisation en 1999 sur les meurtres pour des questions d'honneur.

conjugale.

Des dizaines de meurtres pour des questions d'honneur sont commis sur la base de simples allégations de relations « *illicites* ». Il arrive que plusieurs de ces crimes soient signalés le même jour dans une seule province. C'est ainsi que le 1er juin 2000, The News a cité les cas suivants pour le Pendjab : Ghulam Hussain a tué sa belle-mère, Zaharoon, dans le district de Bahawalpur car il la soupçonnait d'entretenir une liaison avec un voisin ; Abida Bibi a été tuée par quatre hommes dans la même région à cause de son « *indécence* » présumée ; à Toba Tek Singh, Zakria Bibi a été étranglée par son frère aîné qui affirmait l'avoir trouvée dans une situation compromettante ; à Multan, un homme a tué sa sœur Aasia, qu'il soupçonnait d'entretenir une relation illicite et, dans un village proche de Pakpattan, Basharat a poignardé sa femme et sa mère. D'autres meurtres ont peut-être été perpétrés ailleurs sans être signalés.

Les femmes qui choisissent leur mari sont souvent considérées comme ayant sali l'honneur de leur famille ; elles sont fréquemment séquestrées par leurs parents, mariées de force à un autre homme, menacées, humiliées, battues ou tuées. Les femmes qui se marient devant un magistrat contre la volonté de leurs parents risquent d'être inculpées, ainsi que leur mari, de relations sexuelles « *illicites* » aux termes de l'Ordonnance de zina si les parents contestent la légalité du mariage. Selon cette ordonnance, l'acte de zina (fornication), c'est-à-dire les relations hétérosexuelles entre adultes consentants en dehors du mariage, constitue une infraction pénale. Il est souvent difficile aux couples qui se marient devant un magistrat de prouver la légalité de leur mariage. En effet, les tribunaux ne sont pas obligés de tenir un registre des mariages qui pourrait permettre d'établir qu'un mariage a bien été contracté dans les formes légales. Les militantes des droits des femmes demandent que certaines règles de procédure soient rendues obligatoires, que les tribunaux tiennent des registres des mariages célébrés devant un magistrat et qu'ils en informent le poste de police local afin qu'aucune plainte pour relations sexuelles illicites ne puisse être enregistrée. Elles demandent également que les tribunaux informent la famille concernée qu'un mariage a été contracté dans les formes légales.

En mars 2000, Rahima Mugheri, quatorze ans, a été tuée par son mari, Niaz Mugheri, vingt-huit ans, le soir de leur mariage. Celui-ci est sorti de la chambre nuptiale pour annoncer à sa famille et aux voisins que sa femme avait avoué avoir eu des relations sexuelles avant leur mariage. La famille a ensuite décidé de la manière dont la jeune femme serait tuée : le frère aîné de Niaz puis d'autres parents de sexe masculin, dont Niaz, l'ont abattue par balles. Rahima a été enterrée quelques heures après son mariage. Selon des informations parues dans la presse, le mari avait une inimitié de longue date envers l'homme qu'il accusait d'entretenir une liaison avec Rahima. On ignore le sort de ce dernier.

En octobre 2000, à Sheikhupura (Pendjab), Asif Ali Hussain, quinze ans, et son cousin ont tué à coups de hache dans leur sommeil Firdous, vingt et un ans, et Najma, vingt ans, les sœurs d'Asif. Les deux adolescents ont été arrêtés. Asif a déclaré en prison que ses sœurs avaient déshonoré la famille car elles avaient parlé avec des hommes étrangers et qu'elles méritaient donc la mort. Il a affirmé : « *Il fallait tuer au plus tôt les deux sœurs immorales. Quand j'ai compris que Firdous et Najma ne changeraient pas de comportement, j'ai pris contact avec un cousin et nous avons projeté de les tuer. C'était le seul moyen d'éviter d'autres*

affronts. Quoi que j'ai fait, je l'ai fait en conscience et je suis prêt à subir n'importe quel traitement. » Le père d'Asif n'a pas déposé de plainte contre les jeunes gens et il a approuvé leur acte visant à protéger l'honneur familial, ils ont donc été libérés peu après.

Le 3 octobre 2000, dans le village de Bangla Ichha, district de Rajanpur (Pendjab), Nathu a tué sa femme Gamil, enceinte de huit mois, qu'il soupçonnait d'infidélité. Il a ensuite extrait le foetus qu'il a également poignardé.

Le 7 mars 2000, à la veille de la Journée internationale de la femme, Narjis Sultana a échappé à une tentative de meurtre commise par son père et d'autres membres de sa famille après que la haute cour de Multan eut statué qu'étant majeure,

elle pouvait décider seule de son avenir. Cette jeune femme avait épousé en février 1999, contre la volonté de ses parents, Mohammad Iqbal, originaire de Kot Addu, district de Muzaffargarh (Pendjab). Zafar Ali Khan, le père de Narjis, avait déposé une plainte au poste de police d'Athara Hazari (district de Jhang) dans laquelle il accusait Mohammad Iqbal d'enlèvement et de zina. Narjis a été arrêtée en août 1999 par la police d'Athara Hazari et remise à ses parents, qui l'ont mariée à Ghulam Qasim, un homme de leur choix. Mohammad Iqbal a alors introduit une requête en habeas corpus en affirmant que son épouse était retenue illégalement.

Le 14 janvier 2000, lorsqu'elle a été présentée à la haute cour pour faire sa déposition, Narjis a déclaré qu'elle s'était mariée de son plein gré avec Mohammad Iqbal et qu'elle avait ensuite été remariée de force par son père. Le tribunal l'a envoyée au refuge de Darul Aman. Le 7 mars 2000, Narjis a dit au tribunal qu'elle voulait rejoindre son mari Mohammad Iqbal plutôt que rester à Darul Aman ou retourner chez ses parents. Le tribunal a conclu qu'elle était majeure et libre de décider de son avenir en ajoutant que si elle craignait pour sa sécurité, elle pourrait solliciter la protection de la police. Lorsque Narjis est sortie du tribunal, son père et d'autres parents ont tenté de l'enlever et ils ont tiré en l'air. Un fonctionnaire du tribunal est venu à son secours et il l'a enfermée dans le bureau d'un avocat.

L'un des agresseurs a été appréhendé tandis que les autres réussissaient à s'enfuir. On ignore si le couple a pu vivre en sécurité depuis cette agression.

D'autres femmes n'ont pas réussi à échapper à la colère de leurs proches. Le 25 août 2001, Hifza Kakar, vingt-deux ans, a été abattue par son frère devant les grilles du tribunal de Quetta (Baloutchistan), où la police l'avait escortée depuis le refuge local de Darul Aman. Hifza avait épousé de son plein gré Fayyaz Moon en 1998, mais ses parents avaient déposé une plainte contre celui-ci au poste de police de Pishin pour enlèvement et zina. Le couple avait été arrêté par la police à Faisalabad (Pendjab). Lors d'une audience devant un juge de Quetta, Hifza avait affirmé qu'elle n'avait pas été enlevée et qu'elle avait épousé Fayyaz de son plein gré. Le tribunal avait mis l'affaire en délibéré au 25 août. Après la fusillade, le tribunal a déclaré que le couple avait été acquitté de toutes les accusations formulées à son encontre. Le frère de Hifza Kakar a été arrêté.

En novembre 2000 dans le village de Rais Muhammad Ismaïl Bhutto, district de Jacobabad (Sind), Fakir Muhammad Bhutto a tué son épouse Rukhsana à coups de hachette. Il avait tué une semaine auparavant un homme qu'il soupçonnait d'entretenir une liaison avec elle. Un FIR a été dressé uniquement pour le meurtre

de l'homme.

En décembre 2000, dans un village proche de Sukkur (Sind), trois frères qui soupçonnaient leur belle-sœur, Anila, d'infidélité, l'ont immobilisée avant de l'arroser de kérosène et de mettre le feu à ses vêtements. Le père d'Anila est venu à son secours et il l'a emmenée à l'hôpital où elle est morte, le corps brûlé à 85 pour cent.

Au début de 2001, à Karachi, Mir Afzal a tranché le nez de son épouse Amroz Khatoon qu'il soupçonnait d'adultère. Il a ensuite essayé de la tuer, mais des voisins alertés par le bruit sont intervenus. La police a arrêté Mir Afzal et ses complices, mais Amroz Khatoon a été menacée de mort si elle ne retirait pas sa plainte.

En mars 2001, Bakhsh Ali, cinquante-cinq ans, et Hidayat Khatoon, une veuve de soixante ans, ont été tués par le fils de celle-ci dans le village de Chandan (district de Sukkur). Lorsqu'il s'est livré à la police, le meurtrier a déclaré que des villageois l'avaient provoqué en évoquant la liaison présumée de sa mère et qu'il avait donc tué cette dernière ainsi que Bakhsh Ali.

En juillet 2001, dans le district de Sukkur (Sind), Shoukat Labano, seize ans, a tué sa mère Rahima, trente-trois ans, qu'il soupçonnait d'entretenir une liaison.

Des dizaines de femmes sont tuées pour avoir réclamé le droit de décider seules de leur mariage.

En mars 2000, à Chenaser Goth (Sind), Deeba Shaw, quinze ans, a été abattue par ses proches lorsque ceux-ci ont découvert que la jeune fille avait épousé un voisin sans qu'ils se sachent. Le mari s'est enfui quand il a appris le meurtre.

Le 6 mars 2000, Samina, dix-neuf ans, mariée depuis six mois et enceinte de quatre mois, ainsi que son mari Tanveer Faisal ont été abattus à leur domicile de Jharawala, district de Sialkot (Pendjab), par le frère de la jeune femme. La famille de Samina était opposée à son mariage. À la connaissance d'Amnesty International, aucune arrestation n'a eu lieu.

Les couples se croient souvent en sécurité s'ils échappent aux menaces immédiatement après le mariage. Des associations féminines interviennent parfois à titre de médiateur entre les familles pour régler le conflit pendant que le couple est dans la clandestinité. Les familles finissent, dans bien des cas, par accepter le mariage, surtout après la naissance de fils. Le sentiment de honte n'est toutefois pas toujours effacé. C'est ainsi que dans le village de Marianwala, district de Gujranwala (Pendjab), Robina et Khushi Mohammad ont été tués en mai 2000, soit deux ans après leur mariage contre la volonté de la famille de Robina, par l'oncle et les deux frères de la jeune femme. Le couple, qui était d'abord resté dans la clandestinité, était revenu au domicile du mari.

Les femmes qui sollicitent le divorce, souvent après avoir subi des violences graves, sont souvent tuées. On ne leur pardonne pas cet acte de désobéissance qui porte atteinte à l'honneur.

Kubran Bibi, mariée par ses parents sans son consentement à un homme du

village de Chhedu (Pendjab) en 1999, a été répudiée au bout de quelques mois. Son père l'a remariée, toujours sans son consentement, à Iqbal, dans son village d'origine de Rangeelpur, Manga Mandi (district de Lahore). Kubran Bibi, régulièrement battue par Iqbal, l'a quitté le 30 janvier 2001 pour se réfugier dans le foyer privé Dastak à Lahore. Elle a affirmé au personnel du foyer lors de son admission qu'elle n'avait pas été consultée avant ses mariages et que son père avait reçu de l'argent. Son deuxième mari avait une autre épouse et il la battait sauvagement, elle ne pouvait donc pas retourner chez lui ni chez ses parents et elle sollicitait un abri et de l'aide pour demander le divorce. Elle avait peur de sa famille et des proches de son mari, qui l'avaient tous menacée. Sa sœur, son beau-frère et un cousin lui ont rendu visite au foyer le 9 février 2001 ; son père et sa sœur sont revenus le 16 février et elle est partie avec eux le jour même.

Le 25 mars 2001, Kubran Bibi a été tuée alors qu'elle dormait dans la cour de la maison familiale. Selon des informations parues dans la presse, son cousin Mohammad Ashiq l'a tuée pour une question d'honneur. Le père de Kubran Bibi a fait dresser un FIR (n° 126/2001) au poste de police de Manga Mandi le 25 mars 2001, dans lequel il désignait Mohammad Ashiq comme le meurtrier et le frère et le beau-frère de Kubran Bibi comme témoins oculaires.

La HRCP a conclu : « *Le meurtre d'une femme, Kubran Bibi, qui avait récemment quitté le refuge de femmes Dastak indique la précarité de la situation dans laquelle se trouvent les femmes lorsque même leurs parents les plus proches les menacent. Cette affaire met également en lumière les difficultés rencontrées par ceux qui accueillent les femmes et tentent de leur offrir une certaine protection contre les dangers qu'elles courent.* »

Des hommes tuent des femmes divorcées, comme leur ex-épouse ou leur fille, ou des parentes célibataires dont ils désapprouvent la conduite. C'est ainsi qu'en février 2000 dans le village de Garjakh, district de Gujranwala (Pendjab), Ilyas a tué sa fille Shakeela qui vivait avec sa mère divorcée car cette dernière avait consenti au mariage de la jeune fille avec un homme de son choix. Un homme a tué sa sœur veuve, Hoor Begum, quarante ans, le 22 octobre 2000 dans le district de Nawabshah (Sind) car elle avait choisi un homme d'une autre communauté comme mari pour sa fille, ce qu'il désapprouvait.

En mai 2000, dans le village de Jakhar, district de Sialkot (Pendjab), Shakila Bibi, trente-cinq ans, qui avait obtenu le divorce un mois plus tôt, a été tuée à coups de hache ainsi que cinq membres de sa famille par son ex-mari aidé de complices. Il était opposé au projet des parents de Shakeela de la remarier. Une enquête a été ordonnée, mais aucune autre mesure ne semble avoir été prise.

Le 28 mars 2000, Tariq Bhatti a tué sa femme Parveen à l'intérieur du tribunal de Rajanpur (Pendjab) quand le juge leur a demandé de se réconcilier. Parveen avait sollicité le divorce car elle était maltraitée depuis son mariage célébré trois mois plus tôt. Tariq Bhatti s'est enfui après le meurtre. En avril 2000, un homme a tué sa sœur, Hanifan, dans les locaux du tribunal de district car il ne voulait pas qu'elle sollicite le divorce ; il a été arrêté. Au cours du même mois, Mohammad Ayub s'est enfui après avoir tué son épouse et les parents de celle-ci ainsi qu'un conducteur de rickshaw alors qu'ils rentraient après avoir assisté à une audience du tribunal de Quetta dans le cadre de la procédure de divorce engagée par sa femme. Toujours en avril 2000, à Toba Tek Singh (Pendjab), Munir Ahmad a tué

Kishwar Parveen à coups de hache car elle avait obtenu le divorce et refusait la réconciliation. L'organisation ignore si cet homme a été arrêté.

Des meurtres pour des questions d'honneur après qu'une femme a demandé le divorce sont également commis dans la communauté pakistanaise installée à l'étranger. En février 2001, Nawaz Bhatti a été condamné à mort à Claysville, dans l'État d'Ohio aux États-Unis, pour le meurtre, perpétré en septembre 1999, de son épouse, le Dr Lubaina Bhatti, ainsi que du père, de la sœur et de la nièce de celle-ci. Nawaz Bhatti estimait avoir défendu son honneur sali par une épouse déloyale. Lubaina Bhatti avait été persuadée de consentir à son mariage arrangé avec Nawaz Bhatti en 1992, probablement par respect pour ses parents. Toutefois, au cours des années suivantes, elle a déposé des plaintes pour violences contre son mari, mais elle n'y a pas donné suite, craignant que celui-ci n'emmène leur fils au Pakistan. En février 1999, elle a sollicité le divorce et, comme son mari continuait à la persécuter, en mai 1999, elle a demandé une protection. Le 11 septembre 1999, quelques jours avant le prononcé du divorce, Nawaz Bhatti a tué son épouse et les proches de celle-ci, qu'il soupçonnait de l'avoir aidée.

Les hommes font parfois justice eux-mêmes quand ils considèrent que les membres de leur famille sont trop indulgents envers des parentes. Le 1^{er} octobre 2001, Wazir Ahmed, dix-sept ans, a tué sa tante Gulnar, trente-cinq ans, mère de six enfants, et blessé sa sœur Rubina, seize ans, alors qu'elles sortaient d'un tribunal de Karachi pour être ramenées à la prison centrale. Quatre mois auparavant, Nazeer Khan, le mari de Gulnar, avait accusé de zina les deux femmes, qui avaient apparemment été enlevées par deux hommes. Lorsqu'il a été placé en garde à vue, Wazir Ahmed aurait critiqué son oncle pour ne pas avoir puni lui-même les deux femmes.

3. Les violences exercées envers les femmes en détention

En mars 2000, à Dera Ghazi Khan (Pendjab), deux mendiantes qui se rebellaient lors de leur arrestation pour prostitution présumée ont été battues en public la police ; des centaines d'hommes auraient regardé la scène. Aucune inculpation ne semble avoir été formulée, les policiers n'ont pas fait intervenir leurs collègues de sexe féminin et ils n'ont pas eu à rendre compte de leur comportement.

Les détenus continuent d'être systématiquement maltraités au Pakistan. Aussi longtemps que les réformes de la police régulièrement annoncées et qui n'ont que trop tardé n'entreront pas en vigueur, les policiers continueront d'intimider les détenus, de les harceler et de les humilier pour leur extorquer de l'argent et des informations. Shahida Jameel, ministre fédérale de la Justice et des Droits humains, a reconnu lors d'un colloque sur les droits de l'homme et la police, qui s'est tenu à Lahore en mai 2001, que la police utilisait des méthodes d'investigation brutales. Elle a toutefois fait observer que les gouvernements précédents n'avaient pas investi dans la formation des policiers pour améliorer leurs compétences.

Les femmes sont soumises à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligées aux hommes en détention, notamment les passages à tabac, les coups de pied, les décharges électriques et la suspension la tête en bas.

Elles subissent en outre des sévices liés à leur sexe, notamment le harcèlement sexuel, le fait d'être exhibées nues en public et le viol. Trois femmes au moins sont mortes en détention en 2000 des suites de tortures.

Shameem Akhtar, quinze ans, originaire d'Angoori, aurait été enlevée et violée par les domestiques d'un membre de l'Assemblée nationale. Elle a ensuite été inculpée de zina aux termes des ordonnances de hodoud et incarcérée dans la prison d'Adiala à Rawalpindi. Elle aurait contracté la tuberculose en prison et n'aurait pas reçu en temps utile les soins médicaux nécessités par son état. Shameem Akhtar a passé plusieurs jours à l'hôpital de la prison, les jambes entravées par des fers, et elle est morte le 8 mai 2000. Les hommes qui l'auraient violée n'ont pas été arrêtés. Amnesty International ignore si une enquête a été ordonnée sur l'absence de soins médicaux.

Le 6 juin 2000, Arbab Khatoon est morte pendant sa garde à vue au poste de police de Fareedabad, district de Dadu (Sind). Cette femme enceinte avait été interpellée par des policiers qui s'étaient présentés à son domicile pour chercher son mari. Ne le trouvant pas, ils ont emmené Arbab Khatoon au poste de police, où ils l'auraient torturée. L'information judiciaire a conclu que trois policiers étaient responsables de sa mort, causée par un traumatisme et un état de choc liés aux sévices subis. L'organisation ignore si d'autres mesures ont été prises dans le cadre de cette affaire.

Des sanctions disciplinaires ont été prises dans quelques cas où des détenues s'étaient plaintes d'avoir été torturées. Le juge de district Kazim Ali s'est rendu sans préavis le 19 octobre 2000 à la prison de Gujranwala (Pendjab) à la suite de plaintes pour torture et mauvais traitements infligés aux détenues par le personnel. Il a ordonné l'ouverture d'une information judiciaire confiée au magistrat Khalid Ali. Un examen médical a confirmé que cinq détenues avaient été torturées. Le juge Kazim Ali a recommandé des sanctions sévères contre les membres du personnel responsables des sévices. Le directeur adjoint de la prison et la gardienne de la division des femmes ont été suspendus de leurs fonctions. L'inspecteur général des prisons aurait recommandé que des mesures conformes à la loi soient prises contre les responsables des sévices infligés aux détenues. On ignore si une autre sanction que la suspension a été prononcée.

En novembre 2000, la haute cour de Lahore a ordonné l'inculpation pour viol de quatre policiers du poste de police du quartier de Shahdara qui avaient emmené illégalement au poste un homme et une jeune femme et avaient violé celle-ci le 5 novembre. Les policiers ont été arrêtés ; l'affaire était toujours en instance au moment de la rédaction du présent rapport.

Les conditions de détention des femmes constituent, dans certains cas, un traitement cruel, inhumain ou dégradant. La plupart des prisons pakistanaises, y compris celles réservées aux femmes, sont surpeuplées ; la majorité des détenues attendent d'être jugées. À la fin de 2000, le nombre total de femmes détenues était apparemment de 2 369, la plupart d'entre elles en instance de procès. C'est ainsi qu'au Pendjab 919 femmes étaient des prévenues et 171 des condamnées.

Les autorités ont exprimé leur préoccupation face au grand nombre de prisonnières, et plusieurs centaines de femmes détenues pour des petits délits ont été libérées dans tout le pays. Toutefois, aucune mesure concrète n'a été prise

pour garantir que les femmes ne seraient plus incarcérées pour des délits mineurs ou sur la base d'accusations mensongères et qu'elles pourraient être plus facilement maintenues en liberté sous caution ou remises en liberté conditionnelle.

Des membres de l'Aurat Foundation ont affirmé en février 2000 que plus de 50 femmes étaient détenues dans une seule cellule de la prison de district de Multan sans aucun confort. La nourriture était de mauvaise qualité ; seules six femmes avaient un avocat, et près des trois quarts des détenues étaient illétrées. Seize de ces femmes étaient incarcérées pour meurtre, 11 pour zina, 11 autres pour trafic de drogue, cinq pour enlèvement et les autres pour vol et escroquerie.

Bien qu'il existe des prisons réservées aux femmes permettant de les séparer des détenus de sexe masculin, le manque de moyens de transport pour conduire les détenues aux audiences persiste, ce qui retarde les procédures. Plusieurs requêtes en instance devant la haute cour du Sind à Karachi dénoncent le fait que les détenues de la prison de Karachi ne sont pas emmenées régulièrement aux audiences des tribunaux devant lesquels elles sont poursuivies et que des prévenues sont incarcérées avec des condamnées. La directrice de la prison de femmes a déclaré que son établissement accueillait des détenues originaires d'autres villes et qu'il appartenait à la police de ces localités d'assurer leur transfert pour les audiences. Elle a reconnu que les moyens de transport n'étaient pas régulièrement disponibles, ce qui pouvait entraîner des retards dans les procédures. Un juge de tribunal de grande instance et un juge d'instance siègent désormais à l'intérieur de la prison de Karachi pour juger les femmes et les enfants de façon à éviter les retards dus au manque de moyens de transport. Un système similaire doit être mis en place dans la prison de femmes de Larkana. Les enquêteurs sont en même temps tenus de produire les témoins et les pièces du dossier à la date de l'audience ; les autorités ont annoncé que des mesures seraient prises à leur encontre en cas de défaillance.

Un autre problème non résolu est celui du grand nombre d'enfants qui vivent en prison avec leur mère prévenue ou condamnée. Selon certaines sources, quelque 300 mères de famille seraient incarcérées dans la seule ville de Karachi. Elles sont autorisées sur leur demande à éléver leurs enfants en prison, souvent parce que leur famille les a reniées et que personne ne peut s'en occuper. Un jardin d'enfants et une école ont été créés dans la prison centrale de Karachi avec l'aide d'une ONG. Vingt-neuf femmes étaient détenues avec leurs jeunes enfants à la mi-2001 dans la prison d'Adiala à Rawalpindi qui accueillait alors 168 prisonnières. L'avenir d'enfants élevés en prison et qui affrontent le monde extérieur lorsqu'ils ont atteint un certain âge ou à la libération de leur mère paraît sombre. En 2000, une directive de la Commission des présidents de tribunaux a recommandé la mise en liberté sous caution des prisonnières mères de jeunes enfants, mais l'administration pénitentiaire ne semble pas avoir reçu les instructions afférentes. D'autres recommandations de la commission ont apparemment été dûment appliquées.

4. L'Etat pakistanais manque systématiquement à son devoir d'empêcher les atteintes aux droits des femmes, d'enquêter sur ces pratiques et de punir les responsables

« La plupart [des femmes] n'arrivent pas jusqu'au poste de police parce que les victimes ne sont pas en état physique [de se déplacer] ou parce que les policiers ont été réduits au silence (par des ordres ou des pots-de-vin) par leurs supérieurs ou par les auteurs du crime [...] parmi les autres raisons pour lesquelles les femmes n'obtiennent pas réparation figurent] l'absence de refuge ou de protection judiciaire pour les femmes battues ou le fait que la famille ne veut pas que l'affaire soit évoquée dans la presse, car cela entraîne un ostracisme social de la victime. » Najma Sadeque, militante des droits de la femme à Karachi.

Lorsque des policiers sont responsables de violations des droits des femmes, ils effacent toute trace de preuve, menacent les victimes et les témoins ou versent une indemnité aux victimes pour qu'elles retirent leur plainte. De plus, la police manque à son devoir de veiller à ce que les femmes victimes d'atteintes à leurs droits commises par des personnes privées bénéficient d'une réparation en justice.

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les autorités sont tenues d'empêcher les atteintes aux droits fondamentaux commises tant par des personnes privées que par des agents de l'État. Mais l'État pakistanais s'abstient systématiquement de remplir cette obligation. Ce chapitre donne des exemples dans lesquels des agents de l'État étaient présents et au courant des violences et ne sont pas intervenus pour les empêcher. Plusieurs autres cas sont ensuite évoqués, dans lesquels la police et les tribunaux n'ont pas rendu justice aux femmes qui sollicitaient réparation.

4.1. Les préjugés sexistes de la police

Le cas de Bakhtawar Pathan illustre l'indifférence de la police envers les droits des jeunes femmes ou sa complicité avec les chefs tribaux et l'acceptation de leurs normes. La police n'est à aucun moment intervenue pour protéger les droits de la victime, notamment son droit à la sécurité, à l'intégrité physique, à la liberté de mouvement et celui de décider elle-même de son mariage et de son divorce.

Bakhtawar, dix-huit ans, appartenant à une tribu pathane de Perumal, district de Sanghar (Sind), a épousé le 8 juillet 2000 Roshan Junejo, un homme de la tribu sindhie junejo, devant un magistrat de Nawabshah. Son père, Qamruddin, s'y est fermement opposé car il avait accepté une demande en mariage d'un parent, Akbar Pathan, qui aurait comporté le paiement d'une dot importante s'élevant à 400 000 roupies (environ 7 600 euros) ainsi que le don en mariage de deux des cinq filles d'Akbar Pathan. La mère de Bakhtawar avait, semble-t-il, rencontré Roshan Junejo et approuvé le choix de sa fille. Celle-ci ne voulait pas épouser Akbar Pathan, qui était âgé, marié et avait une fille plus âgée qu'elle. Elle voulait épouser Roshan Junejo.

Après leur mariage, les deux jeunes gens ont été hébergés par des parents, mais ils ont été retrouvés par des Pathans au moment où ils essayaient de s'enfuir dans un autre village. Bakhtawar a été emmenée contre son gré à Sanghar chez un parent, Fikir Mohammad Pathan, qui l'a maintenue en quasi-détention. La famille de la jeune femme et plusieurs anciens de la tribu ont donné l'assurance écrite aux Junejo qu'il ne lui serait pas fait de mal et qu'elle pourrait comparaître devant le tribunal à la date d'audience, qui avait été fixée au 19 juillet, pour dire librement si elle souhaitait rester avec son mari ou retourner dans sa famille. Ils ont affirmé qu'ils respecteraient son choix.

Entre-temps, plusieurs centaines de Pathans se sont rassemblés à Sanghar pour protester contre la désobéissance de Bakhtawar. Ils ont attaqué à deux reprises la maison où elle était retenue, apparemment dans l'intention de la tuer. Les membres de la tribu pathane ont critiqué le mariage et déclaré qu'ils empêcheraient Bakhtawar de se rendre au tribunal car ils voulaient protéger l'honneur de sa famille. Un porte parole a affirmé : « *Nous protégerons notre honneur. C'est notre tradition et cela fait partie de notre culture, quoi que les gens disent.* »

Dans la soirée du 18, une *jirga* a réuni les tribus pathane et junejo au domicile de Haji Khuda Bux Rajar, ancien membre de l'Assemblée nationale, ou à proximité, et a décidé que la jeune femme devait rester dans sa famille. La tribu pathane a promis à la tribu junejo qu'aucun mal ne serait fait à Bakhtawar si son mari acceptait de la répudier et lui permettait de retourner chez ses parents. Ceux-ci auraient juré sur le Coran qu'ils ne feraient pas de mal à leur fille. Roshan Junejo, qui était entré dans la clandestinité car il craignait pour sa vie, a été amené et, après avoir entendu ces assurances, il a signé les documents de divorce, probablement sous une contrainte très forte. La presse a rapporté le 20 juillet que Bakhtawar avait été escortée par la police jusqu'à Quetta (Baloutchistan), où vit une partie de sa famille.

Pendant les dix jours qu'a duré cette affaire, l'administration du district n'a, semble-t-il, rien fait pour protéger les droits de Bakhtawar. Elle n'a pas tenté d'emmener la jeune femme dans un lieu sûr ou de s'assurer de ce qu'elle voulait ni de la libérer de sa quasi-détention, de lui permettre de rencontrer son mari ou un avocat, de veiller à ce qu'elle puisse se rendre au tribunal en toute sécurité ni d'enregistrer la plainte de Roshan Junejo. Bakhtawar n'a pas été consultée à propos du divorce qui a été imposé à son mari. Son droit à la vie et à la liberté de mouvement ainsi que son droit de décider des questions concernant son mariage ont été violés de manière flagrante sans que l'État ne fasse rien pour lui en garantir l'exercice. Le 14 juillet, quand les membres de la tribu ont commencé à se rassembler à Sanghar, des policiers auraient dit : « *Nous avons pris des mesures de sécurité et nous ne les laisserons pas faire justice eux-mêmes.* » Les propos suivants tenus le 20 juillet, après le divorce, par Ghulam Qadir Tahibo, présenté par les médias comme un « *responsable de la police* » sans que son grade ne soit précisé, ont été rapportés : « *Ils ont convenu que le mariage était contraire à leurs coutumes et traditions.* » Des journalistes qui travaillent dans l'intérieur du Sind ont informé Amnesty International en avril 2001, soit près d'un an plus tard, que Bakhtawar allait être mariée par sa famille à un homme plus âgé. L'organisation n'a pas été en mesure de prendre contact avec la jeune femme pour s'assurer de ce qu'elle voulait.

Souvent, si les victimes de violences domestiques ou leurs proches ne dénoncent pas les faits c'est qu'ils n'ont pas conscience qu'un crime a été commis ; en outre, la plupart des victimes sont dépendantes affectivement et économiquement des auteurs de violences et pensent souvent que leur châtiment est mérité d'une manière ou d'une autre. Beaucoup n'ont pas d'autre alternative que de continuer à endurer les violences. Le plus souvent, les responsables de tels agissements ne pensent pas qu'ils ont tort, ils vont parfois jusqu'à croire que leurs actes répondent aux normes familiales et sociales. Aftab Nabi, inspecteur général de la police du Sind, a déclaré en mai 2001 à une délégation du Haut-Commissariat britannique qu'il déplorait que les femmes ne signalent pas tous les cas de

violence domestique et que, bien souvent, personne ne soit disposé à témoigner pour que les auteurs des violences exercées envers les femmes soient traduits en justice. De telles affirmations ne prennent pas en compte les nombreux problèmes sociaux, économiques, culturels, psychologiques et pratiques auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles veulent que justice soit faite.

En effet, quand les femmes veulent obtenir réparation, elles se heurtent à des obstacles énormes. Les préjugés sexistes des membres du système de justice pénale évoqués dans les rapports précédents d'Amnesty International persistent : les femmes rencontrent des difficultés pour se faire entendre de la police et pour obtenir un procès équitable devant les tribunaux. La présidente de la Commission nationale de la condition féminine a déclaré, en janvier 2001, que cet organisme « *agirait de manière préventive et ferait des propositions en vue d'améliorer la condition féminine. Des milliers de femmes ont préparé des requêtes mais elles ne savent pas à qui s'adresser. La commission aura pour tâche de leur permettre d'avoir accès à la justice*³³ ». Mais des groupes féministes pakistanais ont affirmé à l'organisation que la commission n'avait pas encore commencé à remplir cette fonction.

Des policiers refuseraient d'enregistrer les plaintes pour violences domestiques, humilieraient les victimes ou conseilleraient aux femmes battues de retourner chez leur mari. La HRCP a fait observer que les condamnations pour viol en réunion, et pour viol en général, étaient très rares car les individus influents utilisent souvent ce moyen pour exercer leur contrôle sur les personnes vulnérables et pour terroriser ou intimider la population locale. Par conséquent, la police réagit rarement de façon appropriée car elle soutient – spontanément ou après avoir été l'objet de pressions – les personnalités locales influentes impliquées dans le crime. Toutefois, le plus souvent, les femmes ne cherchent pas à obtenir réparation. En effet, elles ont honte et elles savent qu'elles risquent d'être accusées de *zina* (relations sexuelles illicites) si elles ne parviennent pas à établir qu'elles n'étaient pas consentantes³⁴.

La police et le personnel médical continuent d'entraver les procédures judiciaires pour violences domestiques et homicides commis par les maris et les proches des victimes en dissimulant les éléments de preuve, ainsi que l'illustre le cas de Nasreen.

La HRCP a mené une enquête en juin 2001 à la suite de la mort, le 6 juin 2001, de Nasreen, épouse de Rafique, dans le quartier de Mumtaz Colony à Hyderabad (Sind). Selon son mari et sa belle-famille, elle avait succombé à la dysenterie. Mais les femmes qui ont lavé le corps ont constaté des brûlures de cigarettes et des lésions sur les organes génitaux. Elles ont alerté d'autres femmes et le mari de l'une d'entre elles a tenté de faire dresser un FIR. La police ayant refusé d'enregistrer la plainte, cet homme s'est tourné vers la HRCP, qui a informé la police. Celle-ci est intervenue au moment où la famille, qui avait gardé le décès de Nasreen secret, allait l'enterrer. Le corps a été transporté à l'hôpital civil d'Hyderabad aux fins d'autopsie.

La police a informé la famille de Nasreen, qui vit à Sargodha (Pendjab).

33. AFP, 9 janvier 2001.

34. Pour de plus amples détails, voir *Les femmes au Pakistan. Réduites à l'infériorité et privées de leurs droits* (index AI : ASA 33/23/95).

Son frère, Khizar Hayat, a fait dresser un FIR (n° 26/2001) au poste de police du quartier de Makki Shah, dans lequel il accusait Rafique, le mari de Nasreen, le frère de celui-ci, Majid, qui travaillait pour la police, ainsi que leur sœur et leur mère, Mariam, d'avoir tué Nasreen. Après avoir vu le corps de sa sœur, Khizar Hayat a déclaré aux enquêteurs de la HRCP qu'on lui avait coupé les oreilles, le nez et les cheveux et qu'il avait constaté de nombreuses brûlures de cigarettes. La mère de Nasreen s'est évanouie quand elle a vu les lésions sur le corps de sa fille. Tous les accusés ont été arrêtés le 9 juin 2001 ; le poste de police de Makki Shah n'ayant pas de cellule de garde à vue, les femmes ont été transférées au poste de police pour femmes de Hyderabad et les hommes au poste de police du quartier de Hyderabad Cantonment.

Le 10 juin, les participants à une manifestation devant le club de la presse de Hyderabad ont déclaré aux journalistes que les deux médecins qui avaient pratiqué l'autopsie avaient reçu de Rafique et de son frère Majid une somme de 10 000 roupies en échange de laquelle ils avaient accepté de falsifier le rapport d'autopsie en leur faveur. L'un des médecins aurait pratiqué l'autopsie le 6 juin et serait parti immédiatement en congé sans rédiger le rapport. Le 11 juin, Khizar Hayat et les voisins de Nasreen ont rencontré le directeur général des services de santé pour réclamer une nouvelle autopsie car, à la suite des allégations de corruption, ils n'avaient pas confiance dans le premier examen. Une seconde autopsie a été pratiquée le 13 juin par une équipe médicale comprenant plusieurs médecins légistes expérimentés. Le rapport remis deux jours plus tard faisait état de coupures infligées par un objet tranchant sur différentes parties du corps, notamment la tête, le dos et une jambe. Les médecins ont conclu que Nasreen avait subi des sévices prolongés et que la cause du décès ne pouvait être établie qu'à la suite d'examens pathologiques et chimiques.

Plusieurs témoins ont été harcelés et menacés par des parents et des amis des suspects. Un ancien policier du poste de police de Makki Shah a menacé d'impliquer les habitants de Mumtaz Colony dans des procédures pénales fabriquées s'ils confirmaient que Nasreen avait été maltraitée ou tuée. L'une des femmes qui avait lavé le corps et protesté contre l'état dans lequel il était a déclaré aux enquêteurs de la HRCP que Mariam, la belle-mère de Nasreen, avait menacé de l'impliquer dans une fausse affaire de trafic de drogue avec l'aide de son fils, Majid, et que l'ancien policier l'avait également menacée.

Le mariage de Nasreen avec son cousin Rafique avait été célébré environ cinq ans plus tôt, mais elle avait continué à vivre chez ses parents et n'avait pas été remise officiellement à son mari. Son frère, Khizar Hayat, avait été fiancé à la sœur de Rafique, Zubeda, selon la tradition du *watta-satta*. Toutefois, lorsqu'un an plus tôt Nasreen était venue assister aux funérailles du père de Rafique, la mère de ce dernier, Mariam, ne l'avait pas autorisée à repartir chez ses parents et elle avait également rompu les fiançailles de Khizar Hayat et de Zubeda en réclamant 80 000 roupies pour libérer Nasreen. Khizar Hayat s'était plaint à la police de Hyderabad de cette tentative d'extorsion, mais au lieu de l'aider, un policier accompagné du frère de Rafique, Abdul Majid, l'avait emmené dans un endroit désert et menacé de mort s'il ne versait pas la somme réclamée par sa tante. Comme Khizar Hayat refusait de payer, la famille de Rafique s'est mise à maltraiter Nasreen. Les voisins ont déclaré qu'elle était enfermée dans une pièce quand des femmes du quartier venaient en visite et que personne n'était autorisé à la voir. Amnesty International ignore si les accusés sont toujours incarcérés et elle

ne dispose d'aucune information sur l'état de la procédure.

Le cas de Fakhra Younus démontre que, même lorsqu'elles ont accès aux plus hautes instances du pouvoir par leurs relations familiales, il est difficile, voire pratiquement impossible, aux femmes victimes de violences – dans le cas présent de brûlures avec de l'acide – d'obtenir réparation pour des sévices douloureux et laissant des séquelles irréversibles.

En 1998, Fakhra Younus, dix-neuf ans, a épousé Bilal Khar, ancien membre de l'assemblée provinciale du Pendjab et fils de Ghulam Mustafa Khar, ancien gouverneur du Pendjab. Bilal Khar avait déjà été marié et divorcé trois fois et il était marié à une quatrième épouse dont il avait deux enfants, ce que Fakhra Younus ignorait. Cette ancienne prostituée de Karachi a peut-être espéré que le mariage lui apporterait la paix et la respectabilité, mais, dès le début, elle a été insultée et soumise à des sévices physiques et sexuels. Lorsqu'elle a décidé de quitter Bilal Khar en avril 2000, il ne l'a pas accepté. Il lui a rendu visite quelques jours plus tard au domicile de sa mère à Karachi et il lui a versé un flacon d'acide sur la tête, ce qui l'a défigurée de manière irréversible et a entraîné une immense souffrance physique, psychologique et affective. Fakhra s'est effondrée en hurlant : son visage, ses épaules et sa poitrine ont été brûlés, ses lèvres soudées et l'un de ses yeux gravement atteint par l'acide. Elle a subi des greffes de peau étendues pendant trois mois à l'hôpital civil de Karachi, mais toutes n'ont pas réussi et elle ne pouvait plus bouger le cou ni la main droite. L'intervention sur l'œil et la chirurgie plastique du nez et des lèvres ne pouvaient être pratiquées dans cet hôpital. Fakhra a déclaré plus tard : « *Je n'ai plus l'air humain, mon visage est une prison pour moi.* »

La soeur de Fakhra a réussi à faire enregistrer une plainte au poste de police de Napier Road à Karachi, dans laquelle elle accusait Bilal Khar d'avoir blessé son épouse. Bilal Khar a menacé de tuer le fils que Fakhra avait eu d'une liaison précédente si la plainte n'était pas retirée ; la famille a accepté de ne pas engager de poursuites sans toutefois faire annuler le FIR. Fakhra, qui était devenue une charge pour sa famille, est retournée chez son mari trois mois plus tard après qu'il eut exprimé ses regrets pour ce qu'il lui avait fait subir dans un accès de rage. La police n'a pas mené d'enquête sur la plainte et Bilal Khar a recommencé à maltraiter physiquement et sexuellement son épouse. Il l'a ensuite emmenée chez Tehmina Durrani, une ex-épouse de son père, qui s'est occupée de l'envoyer en Italie pour des soins de chirurgie plastique et ophtalmologique. Bilal a refusé de laisser partir Fakhra et il l'a emmenée dans la propriété familiale où elle n'a reçu aucun soin médical. Tehmina Durrani l'a fait libérer en avril 2001, mais pour que Fakhra puisse être soignée à l'étranger, elle avait besoin de se faire établir une carte d'identité pour obtenir ensuite un passeport, ce qui a posé un problème lors du dépôt de la demande car Fakhra ignorait le nom de son père. Plusieurs demandes ont été rejetées. Tehmina Durrani a pris contact avec le ministre fédéral de l'Intérieur qui aurait été opposé au départ de Fakhra pour l'étranger car cela pouvait porter atteinte à l'image du Pakistan. Il a toutefois démenti publiquement que des restrictions aient été imposées et a déclaré à la mi-juin à l'agence Reuters : « *Le gouvernement n'a pas de problème [pour l'autoriser à partir à l'étranger], elle peut voyager sans restrictions, mais apparemment elle n'a même pas rempli les formulaires de demande de passeport.* » On a demandé à la famille de Fakhra de l'emmener au PIMS à Islamabad, où elle devait recevoir les meilleurs soins, sous protection policière en raison des menaces répétées de Bilal

Khar Fakhra a toutefois affirmé qu'elle n'y avait pas reçu les soins nécessités par son état et qu'on lui avait simplement donné des gouttes pour les yeux et des antidépresseurs. À la suite de plusieurs conférences de presse à Lahore, elle a finalement reçu des documents de voyage au début de juillet 2001 afin de se rendre en Italie pour y subir des interventions de chirurgie plastique.

Le mensuel *The Herald* a fait observer : « *La véritable tragédie réside toutefois dans le fait que de très nombreuses jeunes femmes comme elle continuent de souffrir et que leur nombre augmente de jour en jour. La plupart n'ont pas accès aux plus hautes instances qui pourraient s'intéresser à leur cas, certaines ont droit à quelques lignes dans les journaux, mais toutes sont finalement reléguées dans le placard où finissent toujours la plupart des secrets inavouables du Pakistan*³⁵. » Un autre mensuel a commenté dans les termes suivants l'indifférence générale face à un autre cas de violences : « *La réaction générale au sort de la victime est presque aussi scandaleuse [que le comportement du mari]. Plutôt que de l'horreur et une condamnation, sa souffrance a suscité des hypothèses horribles et effrayantes et une sorte d'acceptation tacite de la justification invoquée par l'auteur du crime, qui n'est pas très différente de la ligne de défense classique dans les affaires de viol : la victime l'a cherché*³⁶. »

Malgré le large écho que la presse pakistanaise a donné à cette affaire et les cas de plus en plus fréquents d'utilisation d'acide contre des femmes, et en dépit de directives gouvernementales sur la vente et la fourniture d'acide, aucune mesure n'a été prise pour qu'il soit plus difficile de se procurer ce produit. Bilal Khar est en liberté malgré les lourdes charges qui pèsent sur lui. Hina Jilani, secrétaire générale de la HRCP, a fait observer : « *Le message est clair : un individu coupable d'avoir défiguré une femme avec de l'acide peut échapper à toute sanction.* » Un journal a déclaré : « *Ce n'est pas vraiment le genre de message qu'un gouvernement devrait vouloir adresser aux auteurs de crimes similaires envers les femmes*³⁷. »

L'enregistrement d'une plainte pour violences domestiques par la police et l'ouverture d'une enquête dépendent de la perception qu'a celle-ci du statut social et de la notoriété de l'accusé et de la victime. La position sociale et politique de l'accusé a empêché la police d'enquêter sur les violences exercées envers Fakhra Younus ; dans d'autres cas, des investigations sont menées avec diligence pour des considérations d'opportunité politique. C'est ainsi que dans le cas de Mehvish, tuée pour une question d'honneur, l'enquête a été accélérée pour des motifs politiques avant de s'enliser à la suite de changements politiques.

Mehvish, fille de Sanaullah Khan Miankhel, membre d'une famille très puissante et ancien ministre du gouvernement de la NWFP, est tombée amoureuse de Munawar, un domestique de la famille, qu'elle a suivi dans son village de Paroa. Un membre de l'administration locale a averti la famille de Mehvish, qui l'a emmenée de force dans le village d'origine des Miankhel, Gandi Ashiq Khan, dans le district de Dera Ismaïl Khan (NWFP), où elle a été confiée à son grand-père maternel. Mehvish a été tuée dans la nuit du 26 avril, apparemment par l'un de ses oncles alors qu'elle tentait de s'enfuir. Les habitants du village,

35. *The Herald*, juillet 2001.

36. *Newslines*, juillet 2001.

37. *Dawn*, 4 juillet 2001.

auxquels la famille Miankhel a dit que la jeune femme s'était suicidée, pensent qu'elle a été tuée pour une question d'honneur. Le rapport d'autopsie indiquerait qu'elle est morte après avoir reçu une seule balle tirée à bout portant. Dans un premier temps, la police ne s'est pas intéressée à l'affaire, mais des journalistes locaux ont déclaré à Amnesty International que l'intérêt des autorités à traduire les meurtriers de Mehvish en justice s'est accru quand il est apparu qu'un membre éminent de la tribu Miankhel allait probablement remporter les élections à la présidence du conseil local. Les investigations se sont intensifiées pendant quelque temps sur ordre du directeur de la police de Dera Ismaïl Khan, Ejaz Ahmad Langrial ; l'enquête policière a été interrompue après le meurtre de celui-ci le 6 mai par des inconnus et une fois les élections terminées. Les observateurs locaux estiment que, comme dans d'autres cas de meurtres pour des questions d'honneur, l'héritier légal de Mehvish, à savoir son père, accordera le moment venu son pardon au meurtrier, qui est l'un de ses proches parents, ce qui mettra fin aux poursuites judiciaires.

Les femmes qui sont à l'autre extrémité de la société – celles qui appartiennent aux minorités religieuses, les très pauvres ou qui sont soumises au travail forcé – partagent avec Fakhra et Mehvish le même problème d'accès à la justice. Les chrétiennes, particulièrement vulnérables, sont la cible de nombreuses formes de discrimination et ont moins de chances d'être protégées par les autorités quand elles sont victimes de violences. De nombreuses femmes et jeunes filles chrétiennes travaillent pour subvenir aux besoins de leur famille ; dans une société où ce n'est pas la norme, ces femmes sont souvent regardées avec suspicion et considérées comme de proies faciles pour l'exploitation, l'humiliation et les avances sexuelles, conduisant fréquemment à des viols, entre autres formes de sévices sexuels. Le cas exposé ci-après du viol de sept femmes et jeunes filles chrétiennes dans un village du Pendjab s'inscrit dans ce contexte de discriminations multiples liées à la religion, au sexe et au statut social. Les autorités ont fait preuve d'une extrême réticence pour aider les victimes à obtenir réparation par les voies judiciaires. Elles n'ont pris des mesures que sous la pression des médias et des groupes de défense des droits humains.

Le 3 mai 2000, vers minuit, huit jeunes filles chrétiennes, âgées de quatorze à vingt-deux ans, rentraient chez elles en autobus après une longue journée de travail dans une usine de fabrication de linge de maison située à une dizaine de kilomètres de leur village de Chak 44, à 15 kilomètres environ au nord de Lahore. L'autobus a été intercepté par cinq musulmans à proximité d'un passage à niveau. Selon les victimes, les agresseurs, qui étaient armés et avaient le visage masqué, ont ligoté le chauffeur et trois autres passagers, puis ont fait descendre les jeunes filles une par une et les ont violées sous la menace de leurs armes. Nazia, la seule à avoir été épargnée, était accompagnée de son frère, qui a négocié avec les violeurs ; tous deux ont été battus. Plusieurs autres jeunes filles qui avaient résisté ont également été frappées. Les agresseurs ont ensuite fouillé les sacs des victimes et volé les objets de valeur, puis ils ont libéré le chauffeur, qui les a raccompagnées chez elles.

La communauté chrétienne de cette région est très pauvre ; les hommes travaillent généralement sous contrat et de nombreuses familles ont besoin du salaire des femmes et des jeunes filles employées dans l'industrie textile. L'usine dans laquelle les victimes travaillaient emploie quelque 400 femmes payées 2 000 à 3 000 roupies (40 à 55 euros) par mois. L'usine fait en sorte que les femmes

soient prises à leur domicile vers sept heures du matin et raccompagnées le soir, une fois le travail terminé, en théorie à 20 heures mais plus souvent après minuit. Une douzaine d'autobus appartenant à une société extérieure assurent le transport des ouvrières. Dans la nuit du 3 mai, l'autobus transportait 55 femmes au départ de l'usine. Quand il est arrivé à Chak 44, il ne restait que les huit jeunes filles chrétiennes et trois autres passagers.

Dans un premier temps, les familles des victimes n'ont pas su quoi faire. Inayat, le responsable de la communauté chrétienne, a déclaré : « *Nous essayons de cacher notre honte, car le village tout entier a appris ce qui était arrivé à nos filles.* » Les aînés ont consulté les notables locaux, qui leur ont conseillé de ne rien faire. Les chrétiens n'ont pas fait appel à la police. Habituer à leur statut défavorisé, ils ignoraient leurs droits ainsi que la procédure légale et avaient honte de ce qui était arrivé aux jeunes filles. Un journaliste local a rapporté l'affaire le 8 mai dans la presse de langue ourdou, d'autres médias l'ont reprise et les groupes de défense des droits des femmes sont intervenus, ce qui a amené l'administration locale à réagir. Les chrétiens ont alors essayé de faire enregistrer une plainte, mais en vain. Un sous-inspecteur de police adjoint a convoqué les anciens de la communauté chrétienne du village qu'il a mis en garde en leur indiquant qu'il était extrêmement difficile d'obtenir réparation en justice dans les affaires de viol, qu'une procédure provoquerait des inimitiés locales et nuirait à la réputation des victimes et de leurs familles.

Le chauffeur de l'autobus a déposé le 5 mai une plainte au poste de police de Ferozewala pour un vol simple commis le 3 mai. Comme de plus en plus de journalistes et de groupes de défense des droits humains recueillaient les témoignages des victimes et publiaient leurs conclusions, les autorités ont fini par prendre des mesures plus fermes. Le bureau de Muridke du *Christian Liberation Front of Pakistan* (CLFP, Front de libération chrétien du Pakistan), qui avait enquêté sur cette affaire par l'intermédiaire de son siège à Lahore, a fait pression sur les médias et le gouverneur du Pendjab et il a pris contact avec l'équipe de contrôle de l'armée. Celle-ci a envoyé une délégation qui a veillé à ce que les jeunes filles subissent un examen médical, lequel a établi qu'elles avaient été violées. L'équipe de contrôle de l'armée a suspendu le policier qui avait refusé d'enregistrer la plainte pour viol. Le FIR a été modifié et des inculpations ont été ajoutées contre les cinq hommes, aux termes de l'article 392 du Code pénal (vol à main armée) et de l'article 10-7-79 de l'Ordonnance de *zina* (viol en réunion). Le chauffeur a été inculpé de complicité en vertu de l'article 109 du Code pénal, puis remis en liberté sous caution. Les cinq accusés ont été arrêtés. La police a recueilli les dépositions des huit victimes et a finalement remis, avec beaucoup de retard, son procès-verbal de synthèse (*challan*) aux autorités judiciaires durant la dernière semaine de novembre 2000. Le procès s'est ouvert à Lahore devant un tribunal antiterroriste. Des observateurs qui ont assisté à une audience en décembre ont déclaré que la salle était pleine de proches des accusés qui avaient menacé les victimes et tenté de les soudoyer pour qu'elles renoncent aux poursuites. Des membres du *Lashkar-e Taiba* (Armée des purs), une organisation extrémiste sunnite, aideraient les accusés en faisant pression sur les victimes pour qu'elles retirent leur plainte. Ashiq Masih, un dirigeant local de la communauté chrétienne qui soutenait les victimes depuis le début de l'affaire, a été passé à tabac par des inconnus en novembre 2000. Selon certains observateurs locaux, la police a tenté d'intervenir en qualité de médiateur entre les victimes et les coupables et a participé à des négociations en vue du versement d'une

indemnité. Amnesty International a appris, à la mi-2001, que deux des victimes avaient renoncé aux poursuites et que d'autres envisageaient d'en faire autant en échange d'une indemnisation.

On peut supposer que, sans les pressions des médias et des groupes de défense des droits humains, la police n'aurait jamais ouvert d'enquête sur ce viol en réunion ; à cause des inégalités sociales, des préjugés religieux et sexistes, le crime et les victimes auraient été ignorés par l'État. Un mensuel pakistanais d'informations générales³⁸ a prédit : « *Les conventions sociales, les relations de pouvoir au niveau local et le système judiciaire vont, en toute probabilité, concourir à ce que les victimes n'obtiennent jamais justice.* » Les jeunes filles, qui ont cessé d'aller travailler bien que leurs familles aient besoin de leur salaire, restent enfermées chez elles. L'une d'entre elles, une orpheline qui subvient aux besoins de deux plus jeunes membres de sa fratrie, a quitté le village pour s'installer chez des proches. Les perspectives de mariage des autres victimes sont compromises, dans une société où la plupart des femmes doivent se marier pour des motifs sociaux, économiques et culturels et où la virginité est essentielle.

La police est généralement très réticente à enregistrer des plaintes à propos de meurtres pour des questions d'honneur. En janvier 2002, dans le village de Basti Jeevan Shah, district de Sukkur (Sind), Arbeli, une femme mariée, a été tuée par son oncle maternel, Sabzal Rajri, qui l'accusait d'entretenir une relation « *illicite* ». Le mari d'Arbeli, qui n'était pas convaincu de la culpabilité de sa femme, voulait déposer une plainte contre le meurtrier, mais la police a refusé de l'enregistrer. Aucune autre mesure ne semble avoir été prise dans cette affaire.

Les nombreux problèmes sociaux, juridiques et culturels qui entravent la réparation judiciaire en cas de crimes d'honneur ont été évoqués à maintes reprises par des responsables gouvernementaux. L'inspecteur général de la police, Aftab Nabi, a proposé en novembre 2000 que les meurtres pour des questions d'honneur soient considérés comme une infraction séparée et ne soient pas jugés conformément à la loi de *qisas* et *diyat*, qui permet de « *conclure un arrangement* » en cas de meurtre³⁹. Il a également recommandé que le complice soit traité de la même façon que l'accusé principal. En mai 2001, il a déclaré à une délégation du Haut-Commissariat britannique que des lois spécifiques traitant des crimes d'honneur et des violences domestiques devaient être adoptées pour garantir une véritable protection aux femmes.

Un colloque organisé à Karachi en avril 2001 sur les droits humains et la police a consacré beaucoup de temps aux problèmes liés à la réparation en cas de meurtres pour des questions d'honneur. Syed Ali Aslam Jaffri, juge à la haute cour du Sind, a déclaré à cette occasion que le taux très bas de condamnations en cas de meurtres pour des questions d'honneur et les peines d'emprisonnement très légères qui étaient prononcées avaient contribué à la persistance de ces pratiques. Il a ajouté : « *La coutume du karo-kari dans le Sind [...] est un grand défi pour la société et il faudra déployer beaucoup d'énergie dans différents domaines pour l'éliminer. Le manque d'éducation et le féodalisme sont les deux facteurs*

38. *The Herald*, juin 2000.

39. Une affaire criminelle peut être « *arrangée* » si la famille de la victime accepte d'accorder son pardon au responsable et de recevoir une compensation. Les cas de coups et blessures et de meurtre peuvent être arrangés en vertu de la loi de *qisas* et *diyat*.

*principaux à l'origine de ce crime*⁴⁰. » Un policier de rang élevé en poste dans des régions rurales du Sind a précisé que les policiers faisaient partie d'une société qui considère les femmes comme la propriété des hommes et qui estime souvent que celui qui tue une femme agit comme il se doit pour rétablir l'honneur de la famille. Ils enregistrent une procédure peu convaincante sur la base de laquelle aucun tribunal ne pourra prononcer une condamnation en rapport avec la gravité des faits. Lors d'un colloque sur les meurtres pour des questions d'honneur organisé en mai 2001 à Karachi, le juge Nasirul Mulk de la haute cour de Peshawar a affirmé que les enquêteurs recevaient très peu d'aide des proches de la victime et des tiers, et qu'ils étaient tributaires de preuves indirectes. Il a suggéré que des équipes spéciales d'enquêteurs expérimentés soient constituées pour traiter exclusivement ces affaires. Par ailleurs, approuvés très largement dans la société, ces meurtres peuvent facilement être « *arrangés* ». Lorsque les héritiers légitimes de la victime renoncent au droit de *qisas* (châtiment égal au tort infligé à la victime) ou qu'un arrangement est conclu aux termes des articles 309 ou 310 du Code pénal, le tribunal peut toutefois juger l'affaire aux termes de l'article 311 du Code pénal. Le juge Nasirul Mulk a fait la suggestion suivante : « *L'accusation pourrait réclamer l'application de l'article 311 dans les cas où le meurtre d'une femme est motivé par l'honneur.* » Shaheen Sardar Ali, présidente de la Commission nationale de la condition féminine, a déclaré que c'était parce que « *la police n'agit pas de manière préventive dans ce domaine et qu'elle considère ces meurtres comme des affaires privées* » que le taux de condamnation des hommes accusés de meurtres pour des questions d'honneur était très bas.

Toutefois, bien que les autorités reconnaissent l'existence du problème et en dépit des nombreuses recommandations sur la manière de le résoudre, aucune initiative concrète n'a été prise.

4.2. Les préjugés sexistes d'une partie des juges

On ne compte que trois femmes juges dans les hautes cours et aucune à la Cour suprême ni au tribunal fédéral de la *charia* (droit musulman). L'appareil judiciaire est donc dominé par les hommes, dont beaucoup manifestent envers les femmes une attitude discriminatoire qui est celle de la société en général. L'ancien juge à la Cour suprême, Nasir Aslam Zahid, a déclaré lors d'un séminaire sur les meurtres pour des questions d'honneur qui s'est tenu à Lahore en novembre 2001 qu'il fallait rappeler aux tribunaux que les hommes et les femmes étaient égaux devant la loi, aux termes de l'article 25 de la Constitution. Le plus souvent, les juges de sexe masculin ne comprennent pas le monde dans lequel vivent les femmes victimes. Ainsi, dans les cas de viol, si des juges ont considéré que les femmes étaient consentantes, c'est parce qu'ils n'avaient pas compris que souvent elles ne sont pas en mesure de résister. La vulnérabilité des victimes explique également pourquoi à peine 10 pour cent des viols donnent lieu à une procédure en justice. Le juge Nasir Aslam Zahid a en outre fait observer que les meurtres pour des questions d'honneur étaient des meurtres commis avec prémeditation et que la loi relative au meurtre ne prévoit pas la prise en compte de circonstances atténuantes.

Quant aux femmes accusées de crimes, elles semblent parfois être traitées de manière superficielle par les tribunaux, surtout lorsqu'elles sont illettrées et

40. Dawn, 11 avril 2001.

ignorantes de leurs droits, ce qui peut les priver de ces droits. Des avocats ont déclaré à Amnesty International que plusieurs femmes avaient été condamnées à mort pour le meurtre de leur mari sans que les violences graves et prolongées qu'elles avaient endurées ne soient prises en considération lors de leur procès.

Certains des jugements prononcés au cours des dix-huit derniers mois ont traité les femmes comme la propriété des hommes, tandis que d'autres ont protégé correctement les droits des femmes. Cette différence montre que le sort de nombreuses femmes est déterminé arbitrairement par l'opinion personnelle des juges sur les questions liées au sexe plutôt que par la loi et son application égale pour tous. Les femmes appartenant aux catégories particulièrement vulnérables les très pauvres ou celles issues des minorités religieuses rencontrent des difficultés particulières pour obtenir que justice soit faite.

Parmi les décisions ayant répondu positivement au besoin de protection des droits des femmes fera date celle rendue par la haute cour de Peshawar et qui a déclaré illégale une pratique coutumière établie. Ce jugement concerne le *swara* (remise d'une femme à titre de compensation pour régler une affaire de meurtre), pratique répandue chez les Pachtounes, mais qui, aux termes de l'article 310 du Code pénal, n'est pas considéré comme faisant partie de l'indemnisation qui peut être légitimement versée à la famille d'une victime de meurtre qui renonce aux poursuites. Le *swara* continue toutefois à être pratiqué et, le plus souvent, les tribunaux l'acceptent ou l'ignorent.

En novembre 2000, la haute cour de Peshawar a qualifié la pratique du *swara* de « *tyrannique* », illégale et contraire au droit musulman, et elle a recommandé d'infliger une peine à quiconque la défendrait. Cette cour a conclu que tout contrat de mariage (*nikah*) conclu dans le cadre du *swara* était nul. Dans l'affaire soumise au tribunal, une femme de vingt-six ans, Bakht Mana, avait été donnée, alors qu'elle était enfant, à titre de compensation pour un meurtre commis par la belle-sœur de son père. Elle devait être mariée à Hamaish Gul, le fils du plaignant, et, à la suite de cet accord, la femme responsable du meurtre n'avait pas été poursuivie. Hamaish Gul n'avait toutefois rien fait pour que Bakht Mana vienne vivre avec lui. En 1996, il avait épousé une autre femme, tandis que Bakht Mana était demeurée dans sa famille. Il avait refusé de la répudier ou de la prendre avec lui au motif qu'elle lui avait été donnée à titre de *swara* et qu'il était donc libre de faire d'elle ce qu'il voulait. Bakht Mana avait introduit, devant un tribunal de la famille, une requête en dissolution de mariage et une demande de pension alimentaire pour les vingt-cinq années précédentes. Le tribunal avait dissous le mariage et rejeté la demande de pension.

Hamaish Gul avait ensuite interjeté appel devant la haute cour de Peshawar en arguant que la décision du tribunal de la famille avait violé son droit découlant du *swara*. La haute cour a conclu qu'en cas de renonciation au droit au *qisas* dans une affaire de meurtre, le don d'une femme en mariage n'était pas valable et que les juridictions inférieures ne devaient pas accepter les accords de *swara*.

Une disposition discriminatoire de la législation relative au meurtre a été annulée par une autre décision marquante rendue par un tribunal de Lahore en 2000. Après l'examen d'une requête en appel, un arrêt rendu en 1999⁴¹ par la Cour suprême avait confirmé la décision d'une juridiction inférieure selon

41. 1999/SCMR/2203.

laquelle le cas d'un homme ayant tué sa femme dont il avait des enfants devait être traité comme toute autre affaire de meurtre et relever de l'article 302 du Code pénal relatif au meurtre⁴².

Le verdict, appliquant pour la première fois la jurisprudence de la Cour suprême, a été prononcé à Lahore dans le cas de Yacoob Masih, qui avait tué son épouse, âgée de seize ans et mère de leurs deux enfants. Celle-ci était morte sept jours après avoir été brûlée à 90 pour cent par son mari pour avoir refusé de lui donner de l'argent pour acheter de l'alcool. Aux termes des articles 306 et 308 du Code pénal, un individu ne peut être condamné à la détention à perpétuité ni à la mort s'il est le tuteur légal des enfants de la victime ; une peine plus légère consistant dans le versement du prix du sang (*diyat*) pour un montant maximum de 225 000 roupies (4 300 euros environ) est infligée. Le tribunal peut également prononcer une peine maximale de quatorze ans d'emprisonnement. Cette disposition, qui donne l'impression que le meurtre d'un conjoint est moins grave que les autres meurtres et qu'il doit donc être puni moins sévèrement, a peut-être favorisé l'augmentation du nombre de ce type d'homicides au Pakistan. Quant à Yacoob Masih, il a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la détention à perpétuité.

Parmi les décisions positives figure le jugement prononcé en janvier 2001 par la haute cour de Lahore et qui a conclu qu'une femme ne pouvait être contrainte de vivre avec son mari ou avec ses parents. Le tribunal statuait sur la requête introduite par Shahnaz Akhter, vingt-cinq ans, qui affirmait qu'elle avait été forcée d'épouser son cousin, qu'elle n'avait pas choisi et dont elle ne voulait pas, et qu'elle craignait pour sa vie si elle était renvoyée chez ses parents car ses frères la tuaient. Le tribunal a ordonné le placement de Shahnaz Akhter à *Darul Aman*, refuge public, où personne ne serait autorisé à lui rendre visite sans son consentement. Quelques mois plus tôt, Shahnaz Akhter avait écrit à la haute cour pour se plaindre que sa famille voulait la marier sans son consentement. Le tribunal en avait pris acte, mais il l'avait renvoyée dans sa famille après que ses frères eurent promis devant le tribunal de respecter son souhait. Elle avait été forcée quelques jours plus tard d'épouser l'homme choisi par ses frères. Shahnaz Akhter s'était à nouveau adressée à la haute cour dans les termes suivants : « *Dans la période pré-islamique, les filles étaient enterrées vivantes, maintenant elles sont vendues comme des moutons et des chèvres. J'ai été vendue à un homme avec lequel je n'ai jamais voulu vivre. De quelle sorte d'islam s'agit-il ? Je suis une femme très malchanceuse qui a été jetée aux loups, mon mariage est cruel et arbitraire.* »

Dans une situation similaire, la chambre de Multan de la haute cour de Lahore a conclu, en août 2001, qu'aucun individu, même un parent proche, n'avait le droit de séquestrer illégalement une femme. Robina, originaire de Kabirwala, district de Multan, avait introduit une requête en *habeas corpus* dans laquelle elle affirmait que sa fille Shehla était retenue contre son gré par son mari, Khalil, lequel lui interdisait de rencontrer d'autres personnes et la maltraitait. Le tribunal a convoqué le couple. Shehla, qui a confirmé les déclarations de sa mère, a été autorisée à quitter son mari pour rejoindre celle-ci.

La haute cour de Lahore a également clarifié, en mars 2000, la position de la

42. Pour de plus amples détails sur cette disposition, voir *Pakistan. Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur* (index AI : ASA 33/17/99).

justice à propos des accusations d'adultère. Elle a conclu que les tribunaux devaient soumettre toutes les accusations d'adultère à la preuve la plus stricte, c'est-à-dire au témoignage de quatre hommes musulmans. Si la seule preuve disponible est la déclaration de l'accusateur, le tribunal peut lui demander de prêter le serment de *lian* (serment sur le Coran prêté par un conjoint accusé d'adultère) ; si la personne accusée nie également sous serment l'accusation, le tribunal est tenu de dissoudre le mariage. L'accusateur ne peut se rétracter pour éviter le divorce, car cela équivaudrait à admettre que son allégation était mensongère. La juge Fakharun Nisa Khokhar a considéré que le fait de ne pas corroborer une allégation ou de faire une fausse déclaration rendait l'accusateur passible du versement d'une compensation à la personne accusée à tort. Dans le cas qui lui était soumis, un mari avait introduit une requête contre une décision de dissolution de mariage rendue par une juridiction inférieure à la demande de son épouse, qu'il avait accusée d'infidélité. La juge Fakharun Nisa Khokhar a conclu que le tribunal de la famille avait le pouvoir intrinsèque de dissoudre un mariage lorsqu'une allégation d'adultère était formulée sans preuve solide et qu'il pouvait infliger une sanction au mari pour avoir porté atteinte à la réputation de sa femme.

Dans quelques cas, des juridictions inférieures ont condamné des hommes qui avaient blessé leur femme. Zahida Parveen, vingt-quatre ans, était enceinte en 1998 quand son mari l'a soupçonnée d'entretenir une relation illicite. Il lui a enfoncé un bâton dans l'œil, ce qui lui a fait perdre la vue, et lui a tranché le nez et les oreilles. Cet homme a été reconnu coupable de tentative de meurtre et condamné, en 2000, à vingt-quatre ans d'emprisonnement. Zahida Parveen a reçu des soins médicaux aux États-Unis, qui ont été pris en charge par le gouvernement pakistanais et par des Pakistanais installés à l'étranger.

Des décisions de justice portant atteinte aux droits des femmes ont également été signalées. Celle qui a eu l'impact le plus fort a été l'arrêt rendu en janvier 2000 par le tribunal fédéral de la *charia* qui, après avoir examiné 37 requêtes depuis 1993, a déclaré nulles certaines des dispositions de l'ordonnance de 1961 portant Code de la famille musulmane. Le changement le plus important concerne l'article 7 de l'ordonnance, qui prévoit qu'un homme qui a répudié son épouse en prononçant le mot *talaq* (divorce) doit en informer le président du conseil d'arbitrage, le divorce prenant effet quatre-vingt-dix jours après cette notification. Le tribunal fédéral de la *charia* a considéré que certaines parties de l'article 7 « *impliquaient une violation des injonctions de l'islam* » et, en conséquence, « *ne pouvaient être maintenues* ». Ceci signifie que le divorce prend effet immédiatement dès le prononcé du mot *talaq*, la période d'*iddat* (délai de viduité, c'est-à-dire la période pendant laquelle une femme divorcée ou veuve ne peut se remarier) pouvant être observée par la suite.

Les groupes de défense des droits humains ont critiqué la décision du tribunal fédéral de la *charia* en faisant observer que l'effet immédiat du divorce portait préjudice aux femmes et que l'incertitude quant à leur statut matrimonial, qui a déjà exposé des dizaines de femmes au risque d'être accusées de *zina* lorsqu'elles se remarieraient⁴³, allait augmenter. Lors d'un rassemblement en janvier 2000 à Lahore, des groupes de défense des droits des femmes ont dit que cette décision

43. Pour de plus amples détails, voir *Women's Rights in Muslim Family Law in Pakistan : 45 years of recommendations vs. the FSC judgment* (Les droits des femmes dans le Code de la famille au Pakistan. Quarante-cinq ans de recommandations contre l'arrêt du tribunal fédéral de la *charia*), *Shirkatgah*, Lahore, janvier 2000.

était « *contradictoire, sans valeur légale et qu'elle détruisait la protection conférée par les dispositions de l'ordonnance [de 1961]* ». Ces groupes ont formé des appels pour contester toutes les dispositions de fond de l'arrêt ainsi que la compétence du tribunal fédéral de la *charia* pour examiner l'Ordonnance portant Code de la famille musulmane.

En 2000, la haute cour de Lahore a persuadé une jeune femme qui avait été victime d'un viol en réunion de rentrer chez elle avec son père, qui avait accepté une transaction avec les violeurs. La jeune femme, placée à *Darul Aman*, avait adressé une requête à la haute cour pour être autorisée à se rendre dans un refuge privé. La haute cour aurait conclu que, dans la société pakistanaise, une femme dont les parents sont vivants ne doit pas être autorisée à vivre ailleurs qu'auprès d'eux. Le tribunal a finalement persuadé la jeune femme de rentrer chez elle avec son père, lequel avait passé un compromis avec les criminels qui l'avaient traumatisée.

Dans une affaire de garde d'enfants, la haute cour de Lahore a exigé qu'un couple divorcé qui comparaissait devant elle reprenne la vie conjugale dans l'intérêt des enfants, sans tenir compte des assertions de la femme qui se plaignait d'avoir subi des violences répétées.

Dans bien des cas, les auteurs de meurtres pour des questions d'honneur s'en sortent avec une peine légère, voire échappent à la condamnation, car les membres de la famille de la victime ne témoignent pas contre eux ou accordent leur pardon en vertu des dispositions de la loi de *qisas* et *diyat*. En réponse à une lettre de Shahida Jameel, ministre de la Justice, à la rédaction d'un journal et publiée le 23 décembre 2000, Asma Jahangir, avocate spécialisée dans la défense des droits humains, a écrit au début de janvier 2001 : « *La ministre de la Justice est à juste titre choquée par le nombre d'accusés remis en liberté faute de preuves dans les affaires de karo-kari.* »

La cause première est la discrimination systématique envers les femmes dans la législation et dans la société. Elle doit également savoir que de nombreux accusés, bien que reconnus coupables, sont condamnés à des peines très légères. Nos tribunaux considèrent que l'homicide de femmes "immorales" est un acte "honorables" à cause de la provocation qu'elles représentent. La loi autorise les héritiers des victimes à accorder leur pardon à l'accusé. Dans près de 90 pour cent des cas de karo-kari, les femmes sont tuées par leur propre famille. Cette loi est-elle sensible aux différences entre les sexes ?⁴⁴ »

Dans quelques cas, les auteurs d'un meurtre pour une question d'honneur ont été reconnus coupables de meurtre. Tout en se félicitant qu'un tribunal ait condamné des hommes pour ce crime, Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans tous les cas et elle espère que la sentence capitale sera annulée en appel. En août 2000, Sikandar Ali Bhatti, un juge de tribunal de grande instance de Sukkur (Sind),

a condamné à la peine capitale et à une peine d'amende Shaukat Chohan et son frère, Asghar Chohan, pour le meurtre, en octobre 1998, de Lal Khatoon, l'épouse du premier d'entre eux, qu'ils soupçonnaient d'entretenir une relation illicite.

Des juridictions supérieures ont parfois aggravé des condamnations pour des meurtres pour des questions d'honneur dans des cas où des tribunaux de première

44. *Dawn*, 8 janvier 2001.

instance s'étaient montrés plus cléments. C'est ainsi que, le 26 octobre 2001, une chambre de Multan de la haute cour de Lahore a condamné à mort Abdul Hamid, reconnu coupable du meurtre en 1996 de sa nièce Hafeezan, quinze ans, et d'Abid Hussain, seize ans, qu'il soupçonnait d'entretenir des relations sexuelles. Cet homme avait été condamné en première instance par un tribunal de Rajanpur (Pendjab) à une peine de sept ans d'emprisonnement. Les juges Tasadduq Hussain Jilani et Raja Muhammad Sabir ont fait observer : « *Toute une série de fonctionnaires, de ministres, de juges et de policiers et responsables de l'application de la loi de grade élevé ont déclaré publiquement que la loi réprimant les meurtres pour des questions d'honneur devait être durcie. On pouvait s'attendre, après cela, à des amendements de la loi, mais nous n'avons malheureusement rien vu venir [...] Si le gouvernement [...] se décidait à introduire une loi faisant du karo-kari un meurtre avec préméditation, nous ferions un grand pas en avant.* »

Dans certains cas, l'administration pénitentiaire a interprété des décisions de justice d'une manière favorable aux hommes reconnus coupables de violences domestiques. Zainab Noor, mariée en 1987 selon la tradition du *watta-satta* à son cousin, Qari Sharif, un religieux, a été handicapée de manière irréversible en février 1994 quand son mari lui a introduit une barre de fer dans le vagin et l'a reliée à une prise électrique. Le vagin, le rectum et la vessie ont été détruits. Zainab Noor a déposé une plainte avec l'aide d'un groupe de défense des droits des femmes, et un tribunal antiterroriste de Rawalpindi a condamné Qari Sharif à dix ans d'emprisonnement et à 210 000 roupies (4 000 euros environ) d'amende pour chacun des organes détruits, les peines d'emprisonnement devant être effectuées l'une après l'autre. En appel, la chambre de Rawalpindi de la haute cour de Lahore a ordonné la confusion des trois peines, ramenant la durée de l'emprisonnement à dix ans. La cour a toutefois expressément exclu Qari Sharif du bénéfice des dispositions de l'article 382 du Code de procédure pénale, qui prévoit une remise de peine pour les condamnés.

Qari Sharif a été libéré en janvier 2001 de la prison d'Adiala à Rawalpindi après que la fondation Qarshi eut payé l'indemnisation à laquelle il avait également été condamné. Un porte-parole de cette fondation a déclaré qu'un versement collectif de 10 millions de roupies avait été fait au nom des condamnés qui se morfondaient en prison parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer le prix du sang (*diyat*) ou les indemnités. Une liste des prisonniers méritants, sur laquelle figurait le nom de Qari Sharif, avait été dressée par le directeur de la prison d'Adiala et transmise à la fondation. Qari Sharif avait déclaré devant le tribunal qui l'avait jugé en première instance que ses biens ne valaient pas plus de 20 000 roupies (400 euros environ). Il aurait donc dû rester en prison après avoir purgé sa peine, la libération ne pouvant intervenir qu'une fois payée l'indemnité fixée par le tribunal.

Zainab Noor a interjeté appel devant la Cour suprême de la réduction de peine et de la remise en liberté de Qari Sharif. Sa requête était en instance au moment de la rédaction du présent rapport. On ignore si l'indemnité lui a été versée. Shahnaz Bokhari, de l'Organisation des femmes progressistes d'Islamabad, a déclaré, en février 2001, que Zainab Noor n'avait pas reçu d'argent et qu'en raison de sa pauvreté elle avait cessé d'acheter des sacs de colostomie servant à l'évacuation de ses excréments et qu'elle les lavait elle-même.

5. Les refuges pour les femmes en danger

Les refuges pour les femmes en danger ne sont pas assez nombreux et l'aide qu'ils fournissent est inadaptée aux besoins. Les refuges publics, appelés *Darul Aman* et dont certains sont surpeuplés, sont régulièrement décrits par les groupes de défense des droits des femmes comme des quasi-prisons dans lesquelles les femmes sont privées de leur liberté de mouvement. Les femmes qui y trouvent refuge sont simplement séparées du monde extérieur, mais elles n'acquièrent pas pendant leur séjour des compétences qui leur permettraient de reconstruire leur vie par la suite. Au vu des statistiques gouvernementales, le besoin de refuges est criant : sur les 780 femmes qui se sont adressées aux six centres publics de crise pour les femmes, 291 sollicitaient une aide juridictionnelle, 55 des soins médicaux et 60 un hébergement. Les autres ont été envoyées à *Darul Aman*. Les rumeurs selon lesquelles ces refuges publics ne font que perpétuer

l'asservissement des femmes et se contentent d'aider les femmes en danger à épouser un homme plus ou moins convenable ont été alimentées par les faits qui se sont produits au *Darul Aman* de Sukkur (Sind). La responsable de ce refuge aurait vendu à un veuf pour la somme de 50 000 roupies (environ 1 000 euros) une des femmes qui lui avaient été confiées. Elle a fait l'objet de poursuites pénales ainsi que l'homme qui avait servi d'intermédiaire pour la « *transaction* » ; tous deux ont été arrêtés.

Le personnel des refuges publics conseille fréquemment aux pensionnaires d'accepter une médiation et de retourner, parfois avec des conséquences douloureuses, vers une situation probablement inchangée. En octobre 2000, Shazia, vingt-huit ans, originaire de Bagh, s'est réfugiée au *Darul Aman* de Rawalpindi après avoir quitté son mari qui la maltraitait depuis des années. Peu après, ses parents sont venus la chercher en donnant l'assurance qu'ils allaient la protéger et l'aider à obtenir le divorce. Le personnel du refuge n'a rendu aucune visite à Shazia et n'a rien fait pour garantir que ses parents tiendraient leur promesse. Le mari de Shazia lui a rendu visite peu de temps après avec ses parents, il s'est excusé et s'est engagé à la traiter correctement. Les parents de Shazia l'ont alors renvoyée chez son mari, mais elle a de nouveau été insultée et battue. Son mari ayant menacé de la tuer, elle s'est réfugiée à Rawalpindi dans le foyer privé *Aasra* géré par l'Association des femmes progressistes. Son mari a déposé une plainte contre elle en l'accusant d'avoir volé des bijoux appartenant à sa famille.

Certaines femmes choisissent la prison en raison du manque de foyers d'accueil. Plusieurs femmes se sont réfugiées à la prison centrale de Peshawar, où elles sont incarcérées en vertu de l'article 107 du Code de procédure pénale qui permet d'emprisonner quiconque est susceptible de troubler l'ordre public. Le centre local de *Darul Aman* ne disposant pas des installations les plus élémentaires, des femmes préfèrent la prison⁴⁵. Parmi les détenues de la prison centrale de Peshawar figure une femme de dix-neuf ans dont les parents sont séparés et qui avait été mariée par son oncle. Trois mois plus tard, son mari l'a renvoyée, mais elle n'avait nulle part où aller, ses parents refusant de la reprendre. Elle a donc demandé à la police, à la mi-2000, de l'envoyer en prison afin qu'elle puisse y vivre en paix. Le magistrat exécutif de Swabi a ordonné son placement en détention dans la prison centrale de Peshawar pour une durée d'un an aux termes de l'article 107 du Code de procédure pénale. D'autres femmes qui faisaient l'objet d'inculpations pénales et qui avaient obtenu leur maintien en liberté sous caution auraient demandé à être incarcérées car elles craignaient d'être vendues ou tuées.

Dans d'autres cas, des femmes sont détenues aux termes de l'article 107 du Code de procédure pénale car les tribunaux ne savent pas où les envoyer. Selon certaines sources, l'une des détenues de la prison centrale de Peshawar avait obtenu le divorce après avoir subi des violences pendant des années et elle était retournée chez son frère, qui avait essayé de la vendre à un autre homme. Elle s'était présentée à la police avec ses deux enfants et avait été envoyée à *Darul Aman*. Cette femme affirme que la directrice de *Darul Aman* a tenté d'arranger son mariage avec un homme âgé ; comme elle refusait, elle a de nouveau été présentée au tribunal, qui l'a condamnée à un an d'emprisonnement aux termes de

45. *Dawn*, 16 avril 2001.

l'article 107 du Code de procédure pénale. Elle était incarcérée depuis plusieurs mois avec ses enfants quand elle a été interviewée par un journaliste⁴⁶. Une autre détenue a été incarcérée après que son père qui avait contracté un second mariage l'eut envoyée à *Darul Aman*. Quand il a voulu la reprendre, les autorités n'ont accepté de la laisser partir que s'il s'acquittait des frais de séjour à *Darul Aman*. Il a refusé de payer et sa fille a été condamnée à une peine d'emprisonnement aux termes de l'article 107 du Code de procédure pénale.

Recommandations d'Amnesty International

Les violences décrites dans le présent rapport constituent une violation du droit des femmes de ne pas être torturées ni tuées illégalement et de leur droit à l'égalité devant la loi. La torture, les homicides illégaux et la discrimination, dans la législation et en pratique, sont des violations des droits fondamentaux condamnées par la communauté internationale car elles constituent une atteinte à la dignité humaine et elles sont prohibées par le droit international. De tels agissements continuent toutefois d'être signalés quotidiennement et dans toutes les régions du Pakistan.

Des mesures doivent être prises sans délai pour combattre la torture et les homicides illégaux dont sont victimes les femmes et pour mettre un terme à ces pratiques. Le gouvernement pakistanais est en mesure de mettre en œuvre les recommandations suivantes, qui n'exigent pas des moyens importants, mais une volonté politique et de la détermination. Ces mesures ne seront toutefois efficaces que si les autorités s'attaquent à la discrimination qui est à l'origine des violences. Amnesty International estime que le gouvernement, les partis politiques, les groupes religieux, tous les éléments de la société civile ainsi que les individus, tous ont un rôle à jouer dans ce domaine et doivent s'engager en faveur de l'égalité de tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, leur âge, leur statut social, leur origine raciale ou ethnique, leur appartenance nationale ou leur orientation sexuelle.

Condamner publiquement et sans ambiguïté tous les actes de violence contre les femmes

Le gouvernement pakistanais devrait condamner publiquement et sans ambiguïté tous les actes de violence contre les femmes, qu'ils soient imputables aux responsables de l'application des lois ou à des personnes privées. Il devrait élaborer une politique et diffuser du matériel éducatif visant à renforcer la sécurité des femmes à leur domicile, dans leur communauté et en détention. Des campagnes de sensibilisation doivent être menées pour informer les hommes et les femmes de leurs droits garantis par la loi. Les autorités devraient également recueillir des données statistiques sur les violences exercées envers les femmes et les rendre publiques.

Prohiber tous les actes de violence contre les femmes et instaurer une protection légale idoine contre ces agissements

Le gouvernement pakistanais devrait adopter une législation prohibant tous les actes de violence contre les femmes imputables tant aux agents de l'État qu'à des

46. *Dawn*, 16 avril 2001.

personnes privées, notamment les violences domestiques, le viol dans le cadre du mariage et les meurtres pour des questions d'honneur⁴⁷. Il devrait réviser les lois existantes, notamment les ordonnances de *zina* et de *qisas* (réparation) et *diyat* (prix du sang) en vue de les rendre conformes à la Convention des Nations unies sur les femmes. Les lois établissant une discrimination envers les femmes, qui permettent, ou tolèrent, les violences envers les femmes ou qui entravent toute réparation en justice devraient être abrogées ou amendées. Les autorités devraient veiller à ce que la législation qui interdit l'esclavage, la servitude pour dettes et le trafic de femmes soit renforcée et strictement appliquée. Tous les responsables de l'application des lois, les policiers et le personnel judiciaire devraient avoir une connaissance parfaite des lois qui protègent les femmes ainsi que des obligations du Pakistan découlant de la Convention des Nations unies sur les femmes.

Empêcher que les femmes placées en détention soient victimes de violences

Les détenues devraient être séparées des prisonniers de sexe masculin ; elles ne devraient être interrogées qu'en présence de personnel féminin, lequel devrait être seul autorisé à pratiquer des fouilles corporelles. Les contacts entre les gardiens et les détenues devraient se faire en présence de personnel féminin. Une mère ne devrait jamais être incarcérée avec son enfant dans le but de les torturer ou de les maltraiter par le biais de souffrances physiques ou psychologiques.

Enquêter sur tous les cas de violence contre les femmes qui sont signalés

Le gouvernement devrait veiller à ce que tous les cas de violence contre les femmes, imputables tant aux agents de l'État qu'à des personnes privées, fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies en vue d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes. À cette fin, des directives claires devraient être données aux responsables de l'application des lois afin qu'il sachent que le fait de dissuader les femmes de dénoncer des actes de violence ne saurait être toléré, qu'ils sont tenus d'enregistrer sans délai et sans parti pris toutes les plaintes formulées par des femmes victimes de violences, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes, que ce soit en détention ou dans le cadre familial. Le non-respect par les policiers de leur devoir d'enregistrer les plaintes et de mener des enquêtes devrait être sanctionné, notamment par la révocation. Le gouvernement devrait veiller à ce que les femmes qui dénoncent des actes de violence ne soient pas soumises à d'autres mauvais traitements lorsqu'elles sollicitent réparation, et ceci en raison d'une législation, d'attitudes et de pratiques indifférentes aux questions liées au sexe. Afin d'enrayer dans un premier temps puis de mettre un terme aux préjugés sexistes de la police, les responsables et les nouvelles recrues devraient être formés dans le domaine de l'égalité des sexes afin de traiter avec tact les plaintes pour violences contre les femmes. Un nombre suffisant de femmes devraient être recrutées et formées. Les techniques d'investigation devraient être améliorées afin que les victimes de violences ne soient pas soumises à de nouvelles humiliations. En cas de plainte pour sévices sexuels, un médecin légiste compétent, et de préférence de sexe féminin, devrait examiner sans délai la victime.

Engager des poursuites débouchant

47. La rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a exposé un plan type de loi sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles dans un rapport présenté en 1996 aux Nations unies. E/CN.4/1996/53/Add.2.

sur la condamnation des responsables

La discrimination fondée sur le sexe, notamment en matière de témoignage, devrait être supprimée dans la législation. Les agents du système de justice pénale devraient recevoir une formation appropriée et, le cas échéant, complémentaire et continue, pour améliorer leur compréhension du phénomène de la violence envers les femmes ainsi que de ses causes et de ses conséquences. Un nombre suffisant de femmes juges devraient être nommées et formées. Des procureurs spécialisés devraient être nommés pour traiter les cas de sévices sexuels et de viol ; ils devraient recevoir une formation complémentaire dans le domaine des violences liées au sexe. Il faut mettre un terme à l'impunité afin que les auteurs potentiels violences envers les femmes comprennent qu'ils n'échapperont pas aux conséquences de leurs actes s'ils harcèlent, blessent ou tuent des femmes.

Prévoir des voies de recours idoines et garantir une réparation

Le gouvernement devrait veiller à ce que les femmes victimes de violences obtiennent sans délai réparation, notamment une indemnisation, des soins médicaux et une réinsertion. Les refuges existants devraient être plus accessibles et être gérés comme des lieux où les femmes se rendraient volontairement. De nouveaux refuges devraient être ouverts afin que toutes les femmes en danger ou qui ont été victimes de violences puissent y séjourner en sécurité et y trouver, en cas de besoin, des soins médicaux, un soutien psychologique, des conseils juridiques et une prise en charge de leurs enfants. Ces refuges ne devraient pas renvoyer les femmes vers des situations de maltraitance.

Protéger les défenseurs des droits des femmes

Le gouvernement devrait reconnaître la contribution précieuse des groupes de défense des droits humains, notamment ceux qui défendent les droits des femmes, pour développer la sensibilisation à ces questions et lutter contre les violences. Il devrait faire en sorte que les militants et les groupes de défense des droits humains puissent mener les activités légitimes qui sont les leurs sans être harcelés et sans craindre pour leur sécurité ou celle de leurs proches. Les organismes gouvernementaux de protection des droits des femmes devraient disposer de personnel, de moyens appropriés et de pouvoirs suffisants pour mener à bien leur mission. Le mandat de la Commission de la condition féminine devrait notamment être amendé afin de permettre à cet organe de protéger efficacement les droits des femmes. Ses recommandations devraient être contraignantes, elle devrait avoir accès librement à l'information et disposer des pouvoirs d'un tribunal civil pour convoquer des individus, elle devrait être indépendante de tout ministère et bénéficier d'une garantie constitutionnelle à long terme.

Annexe

La condamnation des crimes d'honneur par la communauté internationale

L'Union européenne et les Nations unies ont condamné à plusieurs reprises les meurtres pour des questions d'honneur perpétrés au Pakistan, entre autres. Nous citons ci-après quelques-unes de ces déclarations.

Dans une déclaration rendue publique le 16 août 1999 et demandant au Pakistan d'empêcher les meurtres pour des questions d'honneur, la présidence finnoise du Conseil de l'Europe a déclaré :

« L'Union européenne a suivi avec une grande attention le débat politique qui a eu lieu récemment sur les “meurtres pour des questions d'honneur” dans la société pakistanaise. Ces meurtres, motivés par des questions d’“honneur familial” violent les principes des droits de l'homme. L'Union européenne condamne ces meurtres, comme elle condamne tous les actes de violence de ce type. Elle demande instamment au gouvernement pakistanais de garantir à tous les citoyens la pleine protection que leur accorde la Constitution du Pakistan. »

« L'Union européenne s'est félicitée de la déclaration que la délégation du gouvernement pakistanais a faite à Genève, le 14 avril de cette année, devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies, à la suite du “meurtre pour des questions d'honneur” de Samia Sarwar, dans l'étude de M^e Hina Jillani, à Lahore. L'Union européenne demande instamment au gouvernement pakistanais, conformément à cette déclaration et aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de prendre des mesures pour empêcher de tels meurtres, de poursuivre en justice leurs auteurs et de montrer clairement qu'il désapprouve de tels actes [...]. »

Le Rapport annuel du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le monde en 2000 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme condamne, au paragraphe 94, « *en particulier la pratique des “meurtres d'honneur” en Jordanie et au Pakistan ; exhorte tous les gouvernements à édicter des lois contre toutes les formes de violence domestique et à s'abstenir d'invoquer des considérations religieuses ou culturelles pour échapper à leurs obligations dans ce domaine*⁴⁸ ».

En avril 2001, par l'intermédiaire de Johan Molander, envoyé suédois à Genève, l'Union européenne a déclaré devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève que les gouvernements du monde entier devaient prendre des mesures pour mettre un terme aux pratiques traditionnelles ou coutumières, notamment aux meurtres de femmes pour des questions d'honneur. L'envoyé suédois a affirmé que l'Union européenne était déterminée à combattre tous les crimes commis au nom de l'honneur qui menacent la vie et la dignité des femmes et des filles. Il a ajouté que les facteurs sociaux, culturels et religieux ne sauraient être invoqués pour justifier des violations des droits humains des femmes et des filles.

48. RR/441196EN.doc

Le 23 novembre 2000, dans son message à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes célébrée le 25 novembre, le président de l'Assemblée générale des Nations unies, Harri Holkeri (Finlande), a souligné que « *la violence à l'égard des femmes constituait un crime contre l'humanité, qu'elle soit commise en temps de paix ou en temps de guerre* ». Il a ajouté : « *Je suis fier de constater que, dans le statut de la Cour pénale internationale, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.* » Kofi Annan a déclaré le 25 novembre : « *On a organisé une campagne mondiale de mobilisation contre les pratiques traditionnelles néfastes, tels les prétendus "crimes d'honneur" que je préfère qualifier de "crimes honteux".* »

En novembre 2000, les membres des Nations unies ont voté une résolution sur les crimes d'honneur présentée par les Pays-Bas, à l'issue de six mois de négociations qui n'avaient pas permis de trouver un consensus sur le contenu de la résolution et l'obligation des États d'empêcher de tels crimes. La résolution intitulée « *Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes*⁴⁹ » a été adoptée par un vote record de 120 pays favorables, 25 abstentions (dont celle du Pakistan) et aucun contre. Les 25 pays qui se sont abstenus, pour la plupart arabes ou musulmans, se sont opposés au caractère sélectif de cette résolution qui dénonce une violation particulière des droits des femmes. En choisissant de s'abstenir, ils ont argué que les pays qui avaient soutenu la résolution avaient pour but de « *prendre une culture pour cible* », que leur compréhension de la nature des crimes d'honneur était simpliste et qu'ils étaient sélectifs en prônant l'élimination d'une catégorie particulière de violence à l'égard des femmes. Les partisans de la résolution ont fait valoir que celle-ci, dans sa forme révisée, constituait pour les Nations unies une étape historique vers l'élimination des crimes d'honneur ; qu'elle était une tentative qui demandait des changements fondamentaux dans l'attitude des sociétés et la mise en place de mesures législatives, éducatives et sociales, entre autres mesures de sensibilisation. Une résolution, intitulée « *Élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes y compris des crimes énumérés dans le document final de Beijing*⁺⁵⁰ », a été adoptée ultérieurement. Comme son nom l'indique, elle est plus complète et inclut toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

49. A/C.3/55/L.11/Rev.1

50. A/C.3/55/L.11/Rev.1

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Pakistan. Insufficient protection of women.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :